

## Livre II - Les droits de propriété intellectuelle ou les restrictions aux libertés du public dans un environnement protégé

### Approche de la notion d'auteur

Aux termes du chapitre 1 « Nature du droit d'auteur » titre 1<sup>er</sup> « Objet du droit d'auteur » du livre 1<sup>er</sup> « Le droit d'auteur » de la première partie « propriété littéraire et artistique » du CPI :

Auteur, du latin auctor, auctoritas, celui qui augmente. Le mot « auteur » partage sa racine avec le mot « autorité ». L'auteur est aussi celui qui fait autorité, qui convainc, qui conquiert un public, qui réunit autour de sa personne prolongée (transcendée ?) par son œuvre.

Mais le législateur se garde bien de définir qui est auteur et qui ne l'est pas. Seules sont définies ses prérogatives et l'on présume que la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée, sauf preuve contraire. (article L.113-1 CPI)

L'auteur est donc un titulaire de droits d'auteur sur une œuvre de l'esprit.

*« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.*

*Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et III du présent code.*

*L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu à l'article 1<sup>er</sup>.*

*Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.*

*Les dispositions des articles L.121-7-1 et L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. »*

(Article L.111-1 du CPI)

*« L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. »*

(Article L.111-2 CPI)

*« La propriété incorporelle définie par l'article L.111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.*

*L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent code, sauf dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.123-4. (Œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives).*

*Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L.121-3. »*

(Article L.111-3 du CPI)

*« Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.*

*Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.*

*Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret. »*

(Article L.111-4 du CPI)

*« Sous réserve des conventions internationales, les droits reconnus en France aux auteurs de logiciels par le présent code sont reconnus aux étrangers sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciels créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif. »*

(Article L.111-5 du CPI)

*« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »*

(Article L.113-1 CPI)

## Approche de la notion d'œuvres de l'esprit – Être ou ne pas être

Définition subjective et qualitative : L'œuvre de l'esprit protégée est celle, fruit de l'esprit d'un être, l'auteur, dont la personnalité se manifeste dans une création originale formelle qui puisse accroître le champ des biens communs.

Il faut un « être » qui transparaisse dans l'œuvre.

Il faut aussi que cette œuvre puisse rencontrer un public.

Le droit a une fonction sociale, l'œuvre n'est pas protégée en tant que telle, mais parce qu'elle est susceptible d'être divulguée et ainsi d'accroître le champ commun du monde des représentations.

Un principe de non discrimination et d'égalité entre les œuvres : Le juge n'est pas et ne doit pas être critique littéraire, musical ou artistique.

*« Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. » Article L.112-1 du CPI*

En matière de propriété littéraire et artistique, c'est bien l'œuvre qui semble finalement l'objet de la protection et qui fixe les droits de l'auteur, contrairement au droit de propriété classique qui paraît être en lui-même l'objet de cette protection au bénéfice exclusif de la personne de son auteur : « *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue (...)* » (Article 544 C.civ)

Pour Laure MARINO in Droit de la propriété intellectuelle (Ed PUF collection Themis), la propriété intellectuelle en général est une propriété consacrée au plus « *au niveau de la hiérarchie des normes.* » Selon cet auteur « *Les termes Code de la propriété intellectuelle ne se lisent pas comme une métaphore. La propriété intellectuelle présente en effet les caractères essentiels d'un droit de propriété : c'est un droit exclusif d'exploitation. (...) Il confère l'exclusivité au propriétaire du bien et lui reconnaît donc un monopole, au sens juridique du terme (exclusif) au sens propre, signifie « qui exclut le partage ».* Il lui assure d'être seul à exercer ces prérogatives et l'autorise à écarter autrui s'il le souhaite. On l'analyse donc comme un droit d'interdire aux tiers tout usage ou exploitation et l'on insiste sur le fait qu'il est opposable à tous même à ceux qui n'ont aucune relation contractuelle avec le propriétaire, ce qui est considérable. (Cette opposabilité absolue (erga omnes) est le signe de la propriété. »

Cette affirmation est très contestable, l'opposabilité « erga omnes » du droit de propriété est contestable (le patrimoine d'un débiteur est le gage des créancier, droits réels et personnels confondus, l'utilité publique justifie l'expropriation, à l'inverse les droits à la vie privée, à l'image, l'état des personnes - les droits nés du mariage, de la filiation - ne sont pas des droits de propriété, ils sont opposables à tous et d'ordre public : i.e. art 226-1 du Code pénal<sup>1</sup>)

Laure MARINO invoque à l'appui de sa démonstration la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 rendue à l'occasion du débat sur la loi DADVSI (Droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information) – n°2006-540 DC et aux termes de laquelle, considérant 15 :

« *Considérant que les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi depuis 1789 une évolution caractérisée par une extension de son champ d'application à des domaines nouveaux ; que, parmi ces derniers, figurent les droits de propriété intellectuelle et notamment le droit d'auteur et les droits voisins* »

Pourtant, le monopole conféré aux auteurs est relatif : il est limité dans le temps, il comporte des exceptions et des limitations et surtout il est dérogoire à la liberté du commerce et de l'industrie (libre concurrence et libre entreprise) et donc d'interprétation étroite. La seule justification du « droit spécial de propriété intellectuelle » pour reprendre l'expression de Laure MARINO, c'est le droit d'accès et de créance du public.

<sup>1</sup> Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

L'auteur jouit sur son œuvre d'une souveraineté limitée, notamment dans le temps, souveraineté bien moins « absolue » que la souveraineté d'un propriétaire titulaire de droits sur un bien corporel.

En droit d'auteur, l'auteur et sa propriété sont protégés parce qu'il s'agit de préserver et de favoriser un ferment de création, destiné au public, parce que l'Etat, en bonne civilisation, protège et promeut les arts et les lettres.

Cela ne signifie d'ailleurs pas que l'Etat les subventionne, au contraire, même, le besoin de subvention ou d'intervention publique est forcément moindre ou nul dès lors que l'Etat a assuré au cadre de la création les conditions d'un équilibre économique entre créateur – « publicateur » - et public.

En droit civil la propriété privée est protégée comme telle, comme un gage d'autonomie et de sûreté à l'individu. L'intérêt général s'y arrête, sous la réserve de l'article 17 de la Déclaration du 26 août 1789, « lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

La propriété civile, notamment immobilière, constitue un espace irréductible à l'individu, un espace de repli, lorsque la « propriété littéraire » assure la fluidité et la persistance de l'économie de la création.

Cf L.121-3 du CPI : « En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visé à l'article L.121-2, le Tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant-droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

*Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture »*

L.122-9 CPI : « En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé visé à l'article L.121-2, le Tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant-droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

*Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé de la culture »*

La Cour européenne des droits de l'homme consacre la propriété littéraire et artistique comme une propriété réelle qui bénéficie de la protection prévue par l'article 1<sup>er</sup> du protocole 1 à la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Cf Fredrik NEIJ and Peter SUNDE KOLMISOPPI v/ SWEDEN – 19 février 2013 – n° 40397/12 – Affaire The Pirate Bay –

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-117513>

La tentation de discriminer en fonction du genre, de la forme d'expression du mérite ou de la destination :

L'originalité s'entend classiquement comme le reflet de la personnalité du créateur et de façon subjective : « Empreinte de la personnalité » : Paris, 21 novembre 1994, RIDA avril 1995. « Empreinte du talent créateur personnel » : Civ. 1, 13 novembre 1973, D. 1975 .533. « Le

caractère relatif de l'originalité n'est pas exclusif de l'empreinte de la personnalité de l'auteur » : Civ. 1, 17 février 2004, CCE 2004, n°99.

Cass. Civ.1, 30 janvier 2014, n° pourvoi 12.24145 – Historia Sophia Publications :

« (...) M. X avait retranscrit les entretiens en cause sous une forme littéraire, en ménageant des transitions, afin de donner à l'expression orale une forme écrite élaborée, fruit d'un investissement intellectuel, en sorte que les articles litigieux étaient éligibles à la protection conférée par le droit d'auteur ... »

L'art n'est pas toujours pur, au sens qu'il n'est pas sans intentions fonctionnelles. Le domaine du « beau » ou de « l'art pur » est celui de l'inutile : si c'est utile, la fonction commande un tant soit peu la forme et corrompt celle-ci.

Les œuvres à caractère utilitaire sont néanmoins protégées à l'instar d'autres œuvres. Le juge ne doit pas juger du genre, de la forme d'expression, du mérite ou de la destination d'une création.

L'originalité s'entend alors de manière plus objective comme une valeur ajoutée intellectuelle : A propos d'un logiciel pour lequel les juges du fond avaient admis la protection parce que l'auteur avait fait preuve d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée. Assemblée plénière, 7 mars 1986, RIDA juillet 1986, p. 136, arrêt Pachot.

Cf CJCE 16 juillet 2009, D.2011, pan 2164. Arrêt Infopaq : réutilisations d'articles de presse et droit d'auteur des journalistes.

Pertinence du concept anglo-saxon de « commons » ou bien commun.

Sous réserve du droit dérogatoire de l'œuvre collective (article L.113-2 du CPI) une personne morale ne peut être investie originairement du droit d'auteur. Cf cass. Civ 1 – 17 mars 1982 – D.1983, inf. rap. P.89. « Une personne morale ne peut être investie à titre originaire des droits de l'auteur que dans le cas où une œuvre collective, créée à son initiative, est divulguée sous son nom »

L'affaire NARUTO / PETA v/ David J SLATER

## L'union de BERNE – La convention de Genève et le droit conventionnel

(Renvoi)

### Chapitre 2.1 : Droits des auteurs

Les auteurs jouissent de deux types de prérogatives, morales et patrimoniales :

## 2.1.1- Les prérogatives d'auteur – Articles L.121.1 à L.123-12 du Code de la propriété intellectuelle

### 2.1.1.1- Prerogatives de droit moral

Elles permettent :

- De contrôler la divulgation des œuvres. L'auteur détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci (article L.121-2 du CPI). Le droit de divulgation est dévolu à l'exécuteur testamentaire à la mort de l'auteur. A défaut d'exécuteur testamentaire le droit de divulgation est dévolu, sauf volonté contraire de l'auteur, aux descendants, ou au conjoint (sauf séparation de corps ou remariage) ou aux héritiers, ou aux légataires universels ou donataires de l'universalité des biens).

Notion de divulgation – Identité avec la publication.

- D'identifier les œuvres selon le nom ou le signe voulu par l'auteur (droit de paternité) ;

Limite au droit de paternité : Un auteur ne peut se plaindre de l'omission, par des exploitants, de sa signature sur une illustration qu'il a réalisée dès lors qu'il a lui-même omis, par inadvertance ou volontairement, de signer son œuvre et qu'il a attendu cinq ans pour manifester le désir de révéler sa paternité. Paris 22 janvier 1987 – Cahier droit d'auteur, janvier 1988 p.15.

Les contrats de « nègre » dans l'édition.

Sanction de l'abus notoire du droit de divulgation – L.121-3 CPI

- Le droit au respect des œuvres ; Distinction du droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et du droit au respect de l'esprit de l'œuvre.

Cass Civ 1 – 11 janvier 1989 – Bull. Civ.1 n°9 – Succession Utrillo – Le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre est transmissible à cause de mort à ses héritiers selon les règles ordinaires de la dévolution successorale.

L'article 9 de la loi du 11 mars 1957 (article L.121-2 du CPI) régit exclusivement la divulgation des œuvres posthumes.

- Le droit de retirer les œuvres déjà divulguées (droit de repentir et de retrait) ;

### **Convention de BERNE - Article 6bis – Droits moraux :**

**1. Droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ; droit de s'opposer à certaines modifications de l'œuvre et à d'autres atteintes à celle-ci ; 2. Après la mort de l'auteur ; 3. Moyens de recours**

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'[alinéa 1](#)) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'[alinéa 1](#)) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Importance théorique et faiblesse réelle du droit moral.

TGI Paris 3<sup>ème</sup> chambre - 28/01/16 - FRANDBSEN c/ CLAPTON.

Si le droit est imprescriptible, l'action se prescrit selon les règles de droit commun. Paris 16/05/08. RTD com. 2008. 553 Observations Pollaud-Dullian

La liberté d'expression est le principe, la limitation de l'accès du public aux œuvres, même sur le fondement du droit moral, est l'exception.

Cass. civ 1 - 30/01/07 - Pierre Hugo / François Céreza :

(...) Attendu, d'abord, qu'après avoir exactement retenu que la dévolution du droit moral obéissait, en l'espèce, aux règles ordinaires de la dévolution successorale, c'est par une appréciation souveraine de la volonté de Victor Hugo telle que celui-ci l'avait exprimée dans ses testaments des 9 avril et 23 septembre 1875, et non par référence aux distinctions instaurées par la loi du 11 mars 1957 pour la dévolution des différentes prérogatives du droit moral, que la cour d'appel a estimé que l'auteur avait entendu dissocier la divulgation de son œuvre, qu'il avait confiée à des tiers, du droit au respect et à la paternité de celle-ci dont il n'avait pas entendu priver ses héritiers ; que le moyen, en sa première branche, manque en fait ;  
Attendu, ensuite, que la société Plon et M. Ceresa n'ont pas invoqué devant la cour d'appel le défaut d'acceptation des dévolutions successorales en vertu desquelles M. Pierre Hugo revendiquait la qualité d'héritier ; qu'en sa deuxième branche, le moyen, nouveau et mélangé de fait, est irrecevable ;  
Attendu, enfin, que si le droit au respect dû à l'œuvre se transmet aux héritiers selon les règles ordinaires de la dévolution successorale, le cohéritier a qualité à agir seul pour défendre ce droit ; que par ce motif substitué à celui retenu par la cour d'appel, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

**Sur le deuxième moyen, tel qu'il figure dans le mémoire en demande et est reproduit ci-après :**

Attendu qu'ayant relevé que la Société des gens de lettres, association reconnue d'utilité publique, avait, aux termes de ses statuts, reçu mission « d'assurer de façon générale la protection des intérêts moraux et matériels de ses membres » (article 1er) et qualité pour se porter intervenante à tout procès touchant un point de droit professionnel d'intérêt général (article 44, alinéa 4), la cour d'appel, qui constatait que le présent litige posait la question de principe de la licéité des « suites » apportées aux ouvrages romanesques, lesquelles étaient susceptibles de porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession, a décidé, à bon droit, que ladite association était recevable à intervenir volontairement à l'instance ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Mais sur le troisième moyen :**

Vu les articles L. 121-1 et L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**Attendu que la « suite » d'une œuvre littéraire se rattache au droit d'adaptation ; que sous réserve du respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée, la liberté de création s'oppose à ce que l'auteur de l'œuvre ou ses héritiers interdisent qu'une suite lui soit donnée à l'expiration du monopole d'exploitation dont ils ont bénéficié ;**

Attendu que pour dire qu'en éditant et publiant les deux ouvrages litigieux et en les présentant comme la suite des Misérables, la société Plon avait porté atteinte au droit moral de Victor Hugo sur cette œuvre, l'arrêt énonce que si ce dernier ne s'était jamais formalisé et encore moins opposé aux adaptations

scéniques de ses livres, voire à l'adoption par d'autres auteurs de tel ou tel de ses personnages, il était en revanche établi que l'écrivain n'aurait pas accepté qu'un tiers auteur puisse donner une suite aux Misérables, que dès lors peu importait que les personnages, ressuscité pour l'un d'entre eux et ranimés pour les autres, soient demeurés dans les livres présentés à tort comme une adaptation de l'œuvre première puisque la société Plon revendiquait, hors du terrain judiciaire, en être la continuation, fidèle ou non, à ceux mis au monde pour l'éternité littéraire par Victor Hugo, qu'interdire toute suite aux Misérables ne pouvait constituer, ainsi qu'il était soutenu à tort, une atteinte au principe de la libre création puisque, en l'espèce, cette œuvre, véritable monument de la littérature mondiale, d'une part, n'était pas un simple roman en ce qu'elle procédait d'une démarche philosophique et politique, ainsi que l'avait explicité Victor Hugo et, d'autre part, était achevée, qu'il s'ensuivait qu'aucune suite ne pouvait être donnée à une œuvre telle que "Les Misérables" sans porter atteinte au droit moral de Victor Hugo ;

**Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés du genre et du mérite de l'œuvre ou de son caractère achevé, et sans avoir examiné les œuvres litigieuses ni constaté que celles-ci auraient altéré l'œuvre de Victor Hugo ou qu'une confusion serait née sur leur paternité, la cour d'appel, qui n'a pas ainsi caractérisé l'atteinte au droit moral et s'est déterminée en méconnaissance de la liberté de création, a violé les textes susvisés ; (...)**

Il faut réserver les droits moraux des agents publics (L.121-7-1 CPI), des créateurs de logiciels (L.121-7 CPI) et des coauteurs contributeurs à une œuvre collective, dont les journalistes (L.121-8 CPI) qui dérogent à ces principes de protection pour des impératifs de fonctionnalité. Cf infra.

Arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 22 juin 2017 - « Dialogue des Carmélites » Pourvois n° 15-28.467 et 16-11.759<sub>2</sub>

<sup>2</sup> Vu l'article L. 113-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour dire qu'elle réalise une atteinte au droit moral dont sont investis M. Gilles X..., Mme A..., épouse Y..., et M. François A... sur les oeuvres de Georges X... et de Francis D..., l'arrêt retient que la mise en scène de M. B... procède à une modification profonde de la scène finale qui confère aux dialogues qui la précèdent tout leur sens, Blanche rejoignant ses soeurs pour accomplir avec elles, dans la même confiance et la même espérance, le voeu de martyr prononcé, malgré elle, et constitue l'apothéose du récit, et que, partant, loin d'être l'expression d'une interprétation des oeuvres des auteurs, elle en modifie la signification et en dénature l'esprit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que la mise en scène litigieuse ne modifiait ni les dialogues, absents dans cette partie des oeuvres préexistantes, ni la musique, allant même jusqu'à reprendre, avec les chants religieux, le son du couperet de la guillotine qui scande, dans l'opéra de Francis D..., chaque disparition, et que la fin de l'histoire, telle que mise en scène et décrite par M. A..., respectait les thèmes de l'espérance, du martyr, de la grâce et du transfert de la grâce et de la communion des saints, chers aux auteurs de l'oeuvre première, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé ;

**Et sur la troisième branche du moyen du même pourvoi :**



Le sort du droit moral au décès de l'auteur : articles L.121-1 et L.121-2 du CPI.

2.1.1.2- Prérogatives patrimoniales (L.122-1 à L.122-12 du CPI) qui permettent :

- De percevoir un revenu de l'exploitation des œuvres. En droit français, les droits patrimoniaux se divisent en deux catégories principales, droit de reproduction et droit de représentation, outre le droit de suite pour les œuvres graphiques et plastiques.

- Le droit de reproduction consiste à communiquer indirectement les œuvres au public par un mode de fixation sur un support durable (disque, CD, CD-ROM ..) ;

- Le droit de représentation consiste à communiquer directement l'œuvre au public soit lors d'un spectacle soit au moyen d'un mode de diffusion de l'œuvre (radio, télévision, cinéma, Internet ..)

- Le droit de suite défini à l'article L.122-8 du CPI qui ne vaut que pour les œuvres graphiques et plastiques – Il est plafonné à 12.500 euros et cesse au de s'appliquer au delà du prix de deux millions d'euros. Si la vente intervient moins de trois ans après l'achat directement à l'artiste auteur et pour une somme inférieure à 10.000 euros, le droit de suite ne s'applique pas. Il faut qu'intervienne en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art.

Directive du 22 mai 2001 :

*Article 2 - Droit de reproduction*

*Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie:*

*a) pour les auteurs, de leurs œuvres;*

*b) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;*

*c) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;*

*d) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;*

Vu l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'arrêt ordonne à la société Bel Air média et au Land de Bavière, sous astreinte, de prendre toute mesure pour que cesse immédiatement et en tous pays la publication dans le commerce ou plus généralement l'édition, y compris sur les réseaux de communication au public en ligne, du vidéogramme litigieux et fait interdiction à la société Mezzo, sous astreinte, de diffuser ou autoriser la télédiffusion de celui-ci au sein de programmes de télévision et en tous pays ;

Qu'en se prononçant ainsi, sans examiner, comme elle y était invitée, en quoi la recherche d'un juste équilibre entre la liberté de création du metteur en scène et la protection du droit moral du compositeur et de l'auteur du livret, justifiait la mesure d'interdiction qu'elle ordonnait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

*e) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans*

*il, y compris par câble ou par satellite.*

*Article 3 - Droit de communication d'oeuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés*

*1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs oeuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs oeuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.*

*2. Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement:*

*a) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;*

*b) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;*

*c) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;*

*d) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.*

*3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article.*

*Article 4 - Droit de distribution*

*1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs oeuvres ou de copies de celles-ci.*

*2. Le droit de distribution dans la Communauté relatif à l'original ou à des copies d'une oeuvre n'est épuisé qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.*

## Traité OMPI du 20 décembre 1996 :

### **Article 6 - Droit de distribution**

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs œuvres par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

### **Article 7 - Droit de location**

1) Les auteurs :

i) de programmes d'ordinateur,

ii) d'œuvres cinématographiques et

iii) d'œuvres incorporées dans des phonogrammes telles que définies dans la législation nationale des Parties contractantes

jouissent du droit exclusif d'autoriser la location commerciale au public de l'original ou d'exemplaires de leurs œuvres.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable :

i) en ce qui concerne les programmes d'ordinateur, lorsque le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location et,

ii) en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, à moins que la location commerciale n'ait mené à la réalisation largement répandue d'exemplaires de ces œuvres, qui compromette de manière substantielle le droit exclusif de reproduction.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une Partie contractante qui appliquait au 15 avril 1994 et continue d'appliquer un système de rémunération équitable des auteurs pour la location d'exemplaires de leurs œuvres incorporées dans des phonogrammes peut maintenir ce système à condition que la location commerciale d'œuvres incorporées dans des phonogrammes ne compromette pas de manière substantielle le droit exclusif de reproduction des auteurs.

#### **Article 8 - Droit de communication au public**

Sans préjudice des dispositions des articles 11.1)2°), 11bis.1)1°) et 2°), 11ter.1)2°), 14.1)2°) et 14bis.1) de la Convention de Berne, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser toute communication au public de leurs œuvres par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

### 2.1.2- Durée – L.123-1 à L.123-12 du CPI (Directive 93/98 du 29/10/93)

Les prérogatives de droit moral sont imprescriptibles.

La durée de protection est harmonisée aux termes de la directive CE 93/98 du Conseil du 29 octobre 1993 transposée en droit français par la loi 97-283 du 27 mars 1997.

Les prérogatives patrimoniales sont protégées pour une durée de soixante dix années à compter du décès de l'auteur.

Les périodes de guerre. Cf : Cass Civ 1 – 27/02/07 – ADAGP c/ Editions Fernand HAZAN

Attendu que la société des Auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) a assigné la société Editions Fernand Hazan en contrefaçon, lui reprochant d'avoir reproduit, sans autorisation, dans ses ouvrages, les œuvres de Claude Monet dont la gestion des droits patrimoniaux d'auteur lui a été confiée ; que pour s'opposer à cette demande, la société Hazan, à laquelle se sont associés en cause d'appel le Syndicat national de l'édition (SNE) et les sociétés Nouvelles images et Editions du désastre, éditeurs d'affiches et de cartes postales, ont fait valoir que les prolongations pour fait de guerre n'étant pas susceptibles de se cumuler avec la nouvelle durée de protection de 70 ans, les œuvres de Claude Monet étaient tombées dans le domaine public et pouvaient, en conséquence, être librement reproduites ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 16 janvier 2004) d'avoir dit que les œuvres de Claude Monet, décédé le 5 décembre 1926, étaient tombées dans le domaine public et d'avoir rejeté la demande, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 16. III de la loi du 27 mars 1997, les dispositions de cette loi allongeant la durée de protection ont pour effet de faire renaître les droits sur les œuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 s'ils étaient encore protégés à cette date dans au moins un autre Etat membre de la Communauté européenne ; que la cour d'appel a constaté qu'au 1er juillet 1995, les œuvres de Claude Monet étaient encore protégées en Allemagne, de sorte que ces œuvres « sont nées à nouveau à la protection du droit d'auteur » ; que cette protection a pour durée celle résultant du nouveau droit commun éventuellement augmentée des prorogations de guerre, que la loi du 27 mars 1997 n'a pas supprimées ; qu'en appliquant aux œuvres de Claude Monet le seul nouveau délai de droit commun pour déclarer la protection éteinte 70 ans après la mort de l'auteur, et en refusant de l'allonger des prorogations de guerre au motif inexact que cela reviendrait à « compter une seconde fois les prolongations de guerre », la cour d'appel a violé, ensemble, les articles L. 123-8 et L. 123-9 du code de la propriété intellectuelle et 16. III de la loi du 27 mars 1997 ;

Mais attendu que les dispositions du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction issue de la loi du 27 mars 1997, qui a porté de 50 à 70 ans suivant l'année civile du décès de l'auteur la durée de protection, doivent s'interpréter à la lumière de la Directive 93/98 CEE du Conseil, du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ; que l'objectif de cette directive est d'harmoniser les législations des Etats membres de manière que les durées de protection soient identiques dans toute la Communauté (considérant 2 du préambule) ; qu'à cette fin,

elle indique que l'harmonisation du droit d'auteur doit s'effectuer sur la base d'un niveau de protection élevé (considérant 11) tenant compte, tout à la fois, de l'allongement des durées de vie moyenne dans la Communauté européenne (considérant 5), du fait que certains Etats membres ont accordé des prolongations de la durée de protection afin de compenser les effets des guerres mondiales sur l'exploitation des œuvres (considérant 6) et du respect des droits acquis (considérant 9), dont elle rappelle qu'il constitue l'un des principes généraux du droit protégés par l'ordre juridique communautaire, précisant à cet effet qu'il y avait lieu de faire porter l'harmonisation des durées de protection sur des périodes longues dès lors qu'une telle harmonisation ne peut avoir pour effet de diminuer la durée de protection dont jouissaient auparavant les ayants droit dans la Communauté européenne et qu'il est par ailleurs nécessaire de limiter à un minimum les effets des mesures transitoires et permettre au marché intérieur de fonctionner en pratique; qu'il en résulte que la période de 70 ans retenue pour harmoniser la durée de protection des droits d'auteur au sein de la Communauté européenne couvre les prolongations pour fait de guerre accordées par certains Etats membres, hormis les cas où au 1er juillet 1995, une période de protection plus longue avait, dans ces pays, commencé à courir, laquelle est alors seule applicable ;

Et attendu que si la loi du 27 mars 1997, transposant la directive précitée, a emporté le rappel des œuvres de Monet à la protection du droit d'auteur en raison du régime dont celles-ci continuaient à bénéficier en Allemagne, elle n'a pu avoir pour effet de les protéger au-delà de la période d'harmonisation de 70 ans, dès lors qu'au 1er juillet 1995, les ayants droit de l'artiste ne pouvaient se prévaloir, en France, d'une durée de protection plus longue ; que par ces motifs de pur droit, substitués à ceux erronés de la cour d'appel, la décision se trouve légalement justifiée.

Les œuvres de MONET avaient accédé au domaine public en France lorsque la directive sur l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur est entrée en vigueur le 1er juillet 1995 mais elles étaient encore protégées en Allemagne. Dès lors que les œuvres étaient encore protégées dans au moins un Etat Membre, les œuvres de MONET ont de nouveau accédé à la protection par le droit d'auteur pour la durée fixée par la directive, 70 années. Cette durée de 70 ans exclut les prorogations pour années de guerre qui ne valent que pour les auteurs protégés en France sous l'empire de la loi du 11 mars 1957, reprenant les dispositions de la loi du 14 juillet 1866, qui avait allongé la durée de protection de 10 ans à 50 ans pour les droits de reproduction et de 5 ans à 50 ans pour les droits de représentation.

Un auteur décédé le 3 septembre 1939 et qui « bénéficierait » pleinement de la durée de prorogation pour année de guerre sous l'empire de la loi ancienne viendrait en fin de protection le 1er janvier 1998 (50 ans + 7 ans 3 mois et 27 jours) alors que la directive lui accorde une protection jusqu'au 3 septembre 2009.

Les années de guerre sont donc absorbées par le délai global de 70 ans prévu par la directive.

La Cour de cassation a fait une application directe et téléologique de la directive du 29 octobre 1993 comme c'est dorénavant sa règle notamment en matière de droit d'auteur (S'agissant du droit de copie privée Cf arrêt du 28 février 2006 - Studio Canal Universal c/ Stéphane X - appliquant directement la directive du 22 mai 2001 avant le vote de la loi de transposition du 1er août 2006)

Les œuvres posthumes : la problématique Anne Franck

## Chapitre 2.2- Les œuvres – Articles L.112-1 à L.112-4 du CPI

### 2.2.1- Classification selon le nombre des auteurs contributeurs – L.113-2

Cœuvres de collaboration : Ce sont les œuvres à la création desquelles ont concouru plusieurs personnes physiques. Les parts de création dans des genres identiques ou différents sont individualisables et peuvent, potentiellement, être exploitées séparément. Une exploitation séparée et subséquente des parts de chacun des auteurs par leur titulaire est possible si elle ne porte pas préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune, sauf stipulation contraire.

La chanson, avec son compositeur (musique) et son auteur (texte) illustre le type même de l'œuvre de collaboration. L'œuvre audiovisuelle en est une autre, mais sa qualification d'œuvre de collaboration, certaine, reste beaucoup plus théorique : le producteur de l'œuvre audiovisuelle se rapproche beaucoup de la personne à l'initiative de laquelle est créée une œuvre collective.<sup>3</sup>

Cœuvres collectives : ce sont les œuvres créées sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie, la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

L'œuvre collective a eu un regain de succès avec l'apparition des œuvres dites « multimédias » (les œuvres « multimédias » n'existent pas, sauf par métonymie : seuls les supports sont multimédias, Cf infra).

L'œuvre collective est une anomalie en droit d'auteur : l'initiative d'un éditeur, surtout s'il s'agit d'une personne morale - sans désobliger une profession, qui, au contraire, incline forcément au respect de l'homme libre - est forcément aussi commerciale et bien que sa démarche puisse être littéraire, artistique ou musicale.

Son statut permet, toutefois, de résoudre la problématique des œuvres dont la création ne ressort pas tant de l'esprit et du geste d'un auteur que d'un besoin que l'on souhaite satisfaire pour de multiples raisons (commerciales, de service public, philanthropiques, artistiques) un éditeur peut avoir plus de raisons artistiques qu'un auteur, mais la raison artistique d'un éditeur ne fait pas l'œuvre de son auteur.

Alors que le juriste, en bon droit, aura tendance à se fixer d'abord sur la non « détachabilité » des contributions personnelles des divers auteurs pour identifier une œuvre collective, avant d'examiner, par défaut, si une personne morale ou physique peut avoir pris l'initiative de sa création, la pratique jurisprudentielle tend à examiner d'abord la part d'autorité de la personne, généralement morale, qui prend l'initiative de sa création, de son intérêt privé et de l'intérêt général.

C'est ainsi que les journaux constituent « des œuvres collectives dans lesquelles se fondent les contributions individuelles des divers journalistes qui participent à son élaboration » (Paris 02/06/81 - GP 1982.1.22).

Au demeurant, un article signé par un journaliste est parfaitement individualisable dans ses caractéristiques d'œuvre de l'esprit, plus en tout cas qu'une réalisation cinématographique dans une œuvre audiovisuelle, qui ressortit aux œuvres de collaboration.

C'est que, traditionnellement, l'on considère l'autorité du journal comme supérieure à l'autorité de l'un de ses journalistes sur l'un de ses articles.

Le droit d'auteur, manifeste sur l'œuvre individualisable, des journalistes, cède devant l'intérêt général lié à la liberté de la presse, lié à la continuité de l'exploitation du journal.

<sup>3</sup> La part d'exploitation autonome de l'œuvre d'un réalisateur de film ne tombe pas sous le sens ...

Dès lors que l'on quitte la presse traditionnelle sur support papier, par exemple lors d'une publication d'un article sur Internet, la jurisprudence retrouve la logique et le sens du droit d'auteur et le journaliste recouvre ses droits exclusifs sur son œuvre, sauf les dispositions des articles L.132-35 à L.132-45 du CPI. Cf infra

Le sophisme de l'œuvre collective vaudra en partie pour les mêmes raisons (autorité et intérêt général) pour des œuvres réalisées par des agents sous statut de droit public dans le cadre de leur fonction.

Le sophisme de l'œuvre collective n'est pas satisfaisant parce qu'il tend à dénaturer le droit d'auteur et partant la sécurité juridique des différents acteurs des industries liées de près ou de loin à la création (multimédia, audiovisuel, presse, documentation, ...).

Œuvre composite : c'est l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de celle-ci.

## 2.2.2- Classification selon le genre de l'œuvre

L'on distingue classiquement les œuvres musicales, les œuvres littéraires et les œuvres artistiques.

Ces genres ne sont pas monolithiques.

L'on retiendra utilement, pour une meilleure qualification juridique, que les œuvres musicales ne se résolvent pas exclusivement en sonorités mais aussi en écritures (partition musicale, texte) et qu'il convient toujours, en pratique, de peser la part sonore et la part graphique d'une œuvre musicale : la bonne diffusion d'une œuvre symphonique orchestrale est plus étroitement liée à l'existence, à la qualité et la diffusion des diverses partitions écrites qu'une chanson du Top 50.

Quant au genre « littéraire », il rassemble des œuvres de nature très différente :

Les œuvres littéraires dramatiques ont vocation à être représentées. C'est à l'occasion des droits de représentation que Beaumarchais s'est opposé aux Comédiens du Français pour revendiquer les droits des auteurs dramatiques, réunis au sein d'une association qui allait devenir la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD - Cf supra).

Les œuvres littéraires de fiction non dramatiques ont essentiellement vocation à être lues « en colloque singulier ». Elles peuvent très accessoirement être lues en lecture publique ou adaptée pour d'autres genres (Cinéma notamment).

Certaines œuvres littéraires sont conçues avec une utilité sociale particulière : œuvres pédagogiques, scientifiques, philosophiques, des sciences morales ...

Le genre artistique distingue des œuvres des arts plastiques, les œuvres peintes, les œuvres d'architecture, d'ornement, dans des dimensions très diverses, depuis l'enluminure jusqu'aux œuvres monumentales.

L'avènement de la photographie et du cinéma a consacré les œuvres photographiques et les œuvres audiovisuelles. <sup>4</sup>

Les œuvres audiovisuelles, très contraintes par l'économie de la production, sont aussi l'occasion d'un statut très dérogatoire au droit d'auteur et au principe d'interprétation étroite des cessions de droit (L.131-3 du CPI) avec l'intervention d'un producteur bénéficiaire d'une présomption de cession de droits (L.132-23 et suivants du CPI) des auteurs.

### L'œuvre dite « multimédia »

L'on admet couramment un genre d'œuvre dit « multimédia ».

Distinguons d'abord entre l'œuvre et le support, multimédia.

De la même façon qu'une œuvre peinte ne se réduit pas au support matériel de la toile, l'œuvre multimédia ne se résume pas au support matériel qui l'incorpore. « *La propriété incorporelle définie par l'article L.111-1 (droit d'auteur) est indépendante de la propriété de l'objet matériel* » (Code de la propriété intellectuelle français, article L.111-3 alinéa 1<sup>er</sup>).<sup>i</sup>

L'œuvre ne se résume pas à un mode de fixation, et, aucun support ne présume une œuvre : une création artistique conçue pour une expression « multimédia » n'est pas forcément fixée sur un tel support « multimédia », ainsi par exemple du manuscrit d'un scénario d'une œuvre interactive, à l'instar de la partition graphique d'une œuvre musicale. Et réciproquement : tout support multimédia n'incorpore pas une œuvre (bases de données sur CD-ROM où le choix et la disposition des données ne constituent pas en eux mêmes une création).

Ensuite, heureusement, le législateur n'a pas défini de cadre spécifique au créateur d'une œuvre de l'esprit : les droits des auteurs sont protégés sur « *toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.* » (CPI français article L.112-2, convention de Berne article 2).

Pourquoi une empreinte numérique, interactive, exprimant du son, de l'image et du texte, ne réaliserait-elle pas une œuvre de l'esprit si le critère de l'œuvre ne réside précisément pas dans son genre, sa forme d'expression son mérite ou sa destination ?

L'œuvre multimédia est généralement qualifiée telle au regard des moyens offerts par le support multimédia.

Comme l'œuvre musicale se définit en étroite relation avec les moyens de représentation et de reproduction du son, comme l'œuvre photographique se définit en étroite relation avec la technique photographique ... mais sans que jamais aucune de ces œuvres ne se confondent avec le support qui les incorpore.<sup>5</sup>

Une œuvre dite multimédia constitue, indépendamment de son support, une conception personnelle, essentiellement dans un cadre informatique (comme l'œuvre photographique est conçue pour être fixée sur une pellicule ..), et interactif.

Le support multimédia intègre ainsi toujours un logiciel, mais ne se résume pas à ce logiciel. Le logiciel est régi par son droit propre : propriété littéraire à la mode copyright (circulation de l'objet, plutôt que protection de la conception de l'auteur), cession par présomption des droits du salarié (L.113-9 CPI), droit moral au rabais (L.121-7 CPI), rémunération forfaitaire,

<sup>5</sup> L'étude comparée des rapports entre les œuvres et leurs différents supports de réalisation resterait d'ailleurs à entreprendre. On peut imaginer une gradation selon l'importance de l'assujettissement aux modes de représentation et de reproduction. L'œuvre multimédia viendrait peut-être au rang de la plus dépendante du support.

mais indépendante du salaire ; pour les fonctionnaires en France, une prime d'intéressement proportionnelle, 25% du produit d'exploitation HT - décret 96-858 du 02/10/96.

Une œuvre dite multimédia intègre souvent une œuvre audiovisuelle (séquences animées d'images sonorisées ou non), dont la jurisprudence française nous dit, selon l'article L.113-7 du CPI, qu'elle constitue toujours une œuvre de collaboration.

L'œuvre dite multimédia ou certaines œuvres qui la composent (par exemple la séquence audiovisuelle) constituent parfois une œuvre composite (incorporation dans une œuvre nouvelle d'une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de celle-ci) mais plus généralement une création « sui generis » à l'initiative d'une personne morale ou, s'il y a reprise d'une œuvre préexistante, avec la collaboration de ses auteurs (par exemple adaptation multimédia d'une méthode de musique de librairie).

#### L'œuvre dite multimédia, une œuvre collective ?

- Créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale, l'œuvre multimédia ? Sauf exceptions pour confirmer la règle, elle procède toujours en effet de l'initiative commerciale d'une personne plutôt morale que physique.

- Une personne qui l'édite, la publie et la divulgue ?

Sont donc exceptées les œuvres multimédia inédites, (non fabrication en nombre des exemplaires de l'œuvre L-132-1 CPI) à seul usage interne d'une entreprise ou d'une administration.

- Sous sa direction et son nom ?

Si les contributions des divers AUTEURS sont suffisamment libres pour qu'elles constituent en elles-mêmes autant d'œuvres, elles seront destinées à l'œuvre « collective » selon la direction, les instructions, le cahier des charges de la personne qui en aura pris l'initiative.

- La contribution personnelle des divers AUTEURS participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est créée ?

Tout ne fait pas œuvre : un salarié qui se borne à exécuter les directives de son employeur n'est pas un auteur. La création se mesure par rapport à la liberté (le pouvoir de dire non), la confiance, l'autonomie.

Le statut d'œuvre collective n'offre pas aux producteurs multimédias la panacée qu'ils voudraient y trouver, pour remédier au principe de rémunération proportionnelle des auteurs, et à celui des droits moraux : le statut d'œuvre collective ne disqualifie pas les auteurs qui ont contribué à sa réalisation. Les contributeurs demeurent des auteurs. Avec notamment des prérogatives morales, et bien qu'ils n'interviennent pas dans la gestion « de l'ensemble réalisé ».

Les producteurs multimédias, fascinés par le droit d'auteur, peuvent aussi se rassurer : tous les contributeurs à la réalisation de l'œuvre ne sont pas des auteurs. Seuls seront tels ceux qui auront bénéficiés de suffisamment de liberté pour imprimer à leur contribution une part de leur arbitraire - sinon de leur génie. Enfin, dans ce ressort, les producteurs multimédias feront à Rome comme à Rome : la qualification des œuvres variera au gré de leur champ légal apprécié concrètement.

La question du statut de l'œuvre dite multimédia se trouve ainsi strictement circonscrite à sa problématique : n'est pas auteur qui veut.



La faillite des systèmes politiques et le discrédit subséquent des engagements personnels dans le public, retournent les individus vers la plus petite entité sociale : c'est l'avènement du politiquement correct. La moindre entité - à l'extrême un individu - devient représentative de l'expression d'une minorité qui jouit d'un droit d'expression absolu à opposer à la norme sociale, dont la règle de droit. Droits des chasseurs, droits des chasseurs de canard, droits des chasseurs de canards colverts du sud-ouest, droits de Monsieur Z, chasseur de canard du sud-ouest ...

Nous connaissons avec les réseaux une période de sécheresse de la conscience des individus pour ce qui ne leur ressemble pas, les autres : autant d'individus, autant de groupes de personnes caractérisées, de groupes d'affinités, moins de groupes à vocation normative, de groupes de personnes sincèrement engagées pour leurs voisins, de prosélytes.

Par sympathie ou symétrie, alors que les engagements personnels dans des actions d'intérêt collectif, public, ou général faiblissent, le niveau auquel l'individu est reconnu et estimé par les institutions politiques et sociales faiblit également. Tout fait honneur, tout est occasion de célébration, tout fait œuvre.

Comme si la reconnaissance d'un individu par les autres, son autorité, et notamment comme auteur, remplaçait une autorité politique un peu en vacance.

Ce n'est pas un hasard si les arts et les lettres sont florissants lorsque l'engagement pour la chose publique est fort. Non parce que la république subventionne la création, mais parce que l'œuvre d'art ressort avec plus de netteté, de majesté et qu'elle peut susciter plus d'engouement lorsque César et Dieu sont bien restitués dans leur part respective.

Sous les régimes totalitaires où l'engagement politique individuel est par définition à la portion congrue, les arts sont confondus avec les ouvrages utilitaires : c'est l'art stalinien, hitlérien ou fasciste, monumental pour impressionner et soumettre, publicitaire par prosélytisme. César imperator colonise le créateur fils de l'Homme.

Sous les démocraties un peu démagogiques, lorsque la chose publique n'a plus de sens, lorsque la politique est une carrière et l'homme politique un carriériste à la merci du suffrage universel, le lien social se maintient par la seule légitimité que l'on confère aux seuls individus. Le statut d'auteur légitimise. Il apaise les tensions : On se tire dessus dans les banlieues sur fond de musique rap. Que le rappeur devienne un auteur, il se range, « fait » les plateaux de télé, intègre la SACEM ... et son public itou de l'autre côté de l'écran.

On assigne maladroitement à la création littéraire musicale et artistique, au statut d'auteur, des fins économiques et de police.

Le statut d'œuvre collective est revendiqué dans l'économie du multimédia pour des fins pratiques, non en fonction d'une réelle qualification juridique : le fractionnement des droits entre différents titulaires complique la gestion de la production multimédia.

D'où la propension à rapprocher l'œuvre multimédia de l'œuvre collective où les droits de chacun des auteurs pour leurs contributions personnelles à la réalisation de l'ensemble ne peuvent être distingués ; et où la réalisation et l'exploitation de l'œuvre appartiennent à la personne qui en prend l'initiative.

## Chapitre 2.3- L'exploitation des œuvres

### 2.3.1- Principes généraux – L.131-1 à L.131-5 du CPI

Formalisme ad probationem - Interprétation stricte - Rémunération proportionnelle à l'exception des œuvres collectives et logicielles et L.132-6 (librairie, auteurs étrangers, journalistes)

Les auteurs bénéficient d'une rémunération proportionnelle à l'exploitation (article L.131-4 du CPI), sauf exceptions strictement entendues, notamment :

La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;

Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

### 2.3.2- L'édition – L.132-1 à L.132-17 du CPI

Aux termes de l'article L.132-1 du Code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Si aux termes de l'article L.131-1 du CPI la cession globale des œuvres futures est nulle, l'article L.131-4 prévoit la faculté d'accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

Etude des contrats d'édition types :

Edition musicale, contrat BIEM / IFPI ;

Edition littéraire : contrats SCAM

La réforme du 12/11/14 - Le nouveau droit du contrat d'édition

**Commentaires de l'ordonnance n°2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition**

#### **I- Un droit de l'édition distinct entre les livres et « les non livres »**

La section première « contrat d'édition » du chapitre II « Dispositions particulières à certains contrats » du titre III « Exploitation des droits » de la première partie du Code de la propriété intellectuelle « Propriété littéraire et artistique » est dorénavant scindée en deux sous-sections : « Dispositions générales » (articles L.132-1 à L. 132-17 nouveau du CPI) et « Dispositions particulières applicables à l'édition d'un livre » (articles L.132-17-1 nouveau à L.132-17-8 CPI) .

Cette sous section II « Dispositions applicables à l'édition d'un livre » est elle même divisée en trois paragraphes : « *Dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique* » (L.132-17-1 à L.132-17-4) et « *Dispositions*

*particulières à l'édition d'un livre sous une forme numérique » (article L.132-17-5 à L.132-17-7) et « Accord entre organisations professionnelles » (article L.132-17-8).*

## **II- Il faut distinguer entre le droit de l'édition des livres et le droit de l'édition de ce qui n'est pas livre**

La définition du livre en droit ressort essentiellement du fisc.

Pour délimiter la frontière du livre et du non-livre, il faut prendre en compte notamment l'objectif commercial ou non de la publication en cause, et son aspect créatif ou non.

Aux termes de l'instruction fiscale parue au BOFIP le 15 juillet 2013, un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

Pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être constitué d'éléments imprimés ;
- reproduire une œuvre de l'esprit ;
- ne pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué ;
- ne pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur.

Pour l'appréciation de ces deux derniers critères, l'ensemble conserve la nature de livre lorsque la surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur est au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble, abstraction faite de la reliure ou de tout procédé équivalent.

Les ouvrages répondant à la définition fiscale du livre sont notamment les ouvrages suivants :

- les ouvrages traitant de lettres, de sciences ou d'art ;
- les dictionnaires et encyclopédies ;
- les livres d'enseignement ;
- les almanachs renfermant principalement des articles littéraires, scientifiques ou artistiques, et plus généralement lorsque les éléments d'intérêt général ou éducatif sont prédominants ;
- les livres d'image ou de bandes dessinées, avec ou sans texte ;
- les guides culturels et touristiques ;
- les répertoires juridiques, bibliographiques ou culturels ;
- les catalogues d'exposition artistique ne constituant pas de simples répertoires d'œuvres, c'est-à-dire dans la mesure où une partie rédactionnelle suffisante permet de conférer à l'ensemble le caractère d'une œuvre intellectuelle ;
- les méthodes de musique, livrets ou partitions d'œuvres musicales pour piano ou chant, ouvrages d'enseignement musical et solfèges ;

- les œuvres présentées sur fiches ou feuillets mobiles mais constituant un ensemble ;

- les ouvrages artistiques formés de reproductions, assortis de commentaires ;

Cf Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 15 juillet 2013 - DGFIP :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/ext/pdf/createPdfWithAnnexePermalien/BOI-TVA-LIQ-30-10-40-20130715.pdf?doc=1437-PGP&identifiant=BOI-TVA-LIQ-30-10-40-20130715>

Toutefois, le nouvel article L.132-17-8-I (paragraphe 3 nouveau « *accord entre organisations professionnelles* » de la sous section 2 nouvelle « *Dispositions particulières à l'édition d'un livre* ») évoque une négociation collective via les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre. Le secteur du livre n'inclut notamment pas le secteur de l'édition musicale, dont les organisations représentatives sont distinctes.

### **III- L'article L.132-1 du CPI définit le contrat d'édition comme :**

*« le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser ou de faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle, d'en assurer la publication et la diffusion »*

L'obligation à la charge de l'auteur, aux termes de l'article L.132-9 alinéa 1 du CPI, « *de mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre* » est complété par « *ou de réaliser l'œuvre sous une forme numérique* » ;

La réalisation sous une forme numérique est systématiquement associée à la fabrication des exemplaires de l'œuvre, objet du contrat d'édition.

**IV- L'article L.132-17 du CPI** qui prévoyait des résiliations de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition, est modifié en ce sens que la résiliation de plein droit n'intervient que dans la première hypothèse (défaut de publication). Toutefois l'auteur pourra obtenir la résiliation de plein droit de la partie du contrat portant sur l'édition sous une forme imprimée ou de la partie du contrat portant sur l'édition sous une forme numérique dès lors que « *l'éditeur n'aura pas satisfait aux obligations qui lui incombent à (chacun de ces) titre(s)* » après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai de six mois (article L.132-17-2 II et III).

**V- Dans le paragraphe 1 « Dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique » de la sous section 2 « Dispositions applicables à l'édition d'un livre » un article L.132-17-1 nouveau** oblige, à peine de nullité de la cession de ces droits, à distinguer dans une partie du contrat les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique, lorsque le contrat d'édition a pour objet l'édition d'un livre à la fois sous une forme imprimée et sous une forme numérique. La nullité ne semble devoir atteindre que la cession des droits sur la forme numérique du livre.

L'article L.132-17-2-I oblige l'éditeur à assurer une exploitation permanente et suivie du livre édité sous une forme imprimée et sous une forme numérique. L'article L.132-12 du CPI obligeait dorénavant l'éditeur à assurer à l'œuvre (au livre dans le texte de l'article L.132-17-2-I nouveau) une exploitation permanente et suivie mais aussi « *une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession* ». Cette disposition générale vaudra en tout état de cause pour le livre sous une forme numérique et l'on peut regretter le manque de méthode dans le texte nouveau pour distinguer ce qui ressort spécifiquement de l'édition, ensuite de livres et ensuite de l'édition de livres sous une forme numérique.

Le gouvernement s'est pourtant attaché à isoler l'édition du livre sous une forme numérique de son édition sous une forme imprimée. Ainsi, « *La cession des droits d'exploitation sous une forme imprimée est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de six mois à compter de cette réception aux obligations qui lui incombent à ce titre. Cette résiliation n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique* ».

Encore faudra-t-il que les parties aient bien distingué au sein du contrat la partie relative à l'édition du livre sous une forme numérique, sous peine que la résiliation de plein droit atteigne l'ensemble du contrat en cas de défaut d'édition numérique avec mise en demeure de l'éditeur d'y procéder dans un délai de six mois par l'auteur.

Ces résiliations sont sans effet sur les contrats d'adaptation audiovisuelle prévus à l'article L.131-3.

**VI- Complétant les dispositions désormais générales des articles L.132-13 et L. 132-14 du CPI relatives à la reddition des comptes par l'éditeur, l'article L.132-17-3 I nouveau dispose désormais que l'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.**

Ce qui ressortait de la simple faculté supplétive au contrat pour l'auteur sous l'empire de l'article L.132-13 CPI (« *L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat ...* ») ressort désormais de la règle impérative et d'ordre public.

L'éditeur adresse à l'auteur, ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, un état des comptes mentionnant :

1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;

3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique.

La reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêté des comptes.

**VII- Ces obligations de reddition des comptes qui incombent à l'éditeur sont sanctionnées par la résiliation de plein droit, à défaut pour l'éditeur d'y avoir satisfait selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L.132-17-3-I, mais pour autant que l'auteur ait mis l'éditeur en demeure dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle les comptes auraient dû lui parvenir au plus tard (date prévue au contrat ou six mois après la date d'arrêté des comptes). A défaut de réponse de l'éditeur dans les trois mois de la mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit.**

Lorsque l'éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure. Il faut entendre alors que la résiliation est indépendante du délai de six mois imparti à l'auteur prévu à l'article L.132-17-3-II pour faire sa mise en demeure.

#### **VIII- Le gouvernement s'est attaché à tenter de mettre fin aux situations stériles**

Aux termes de l'article L.132-17-4-I, le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur, si, pendant deux années consécutives au delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'œuvre, les états de comptes ne font apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, au titre d'aucune des opérations suivantes:

- vente à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme imprimée, à l'exception de la vente issue de systèmes de distribution réservés à des abonnés ou à des adhérents ;
- vente ou accès payant à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme numérique ;
- consultation numérique payante du livre disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposant essentiellement sur ce modèle de mise à disposition ;
- traductions intégrales du livre sous une forme imprimée ou sous une forme numérique.

La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 12 mois suivant la date limite d'envoi de l'état des comptes par l'éditeur ou de sa mise à disposition de l'auteur par un procédé de communication électronique.

Ces dispositions ne sont pas applicables à certaines modalités d'exploitation d'un livre précisées par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L.132-17-8.

**IX- Le paragraphe 3 nouveau « Accord entre organisations professionnelles » comporte un article unique L.132-17-8 qui permet aux organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre de conclure un accord** portant sur les modalités d'application des dispositions :

- relatives aux conditions de cession des droits d'exploitation de l'édition numérique d'un livre ;

- du deuxième alinéa de l'article L. 132-11 du CPI (l'éditeur ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'oeuvre aucune modification) lorsqu'elles s'appliquent à l'édition d'un livre sous une forme numérique ;
- de l'article L. 132-17-2 relatives à l'exploitation permanente et suivie d'un livre édité sous une forme imprimée et sous une forme numérique ;
- de l'article L. 132-17-3 relatives à la reddition des comptes afin de préciser la forme de cette reddition, les délais de paiement des droits, les règles applicables à leur versement à l'auteur ainsi que les modalités d'information de celui-ci ;
- du II de l'article L.132-17-4 relatives aux dérogations à certaines modalités de résiliation du contrat d'édition d'un livre ;
- de l'article L.132-17-5 relatives à la réalisation de l'édition d'un livre sous une forme numérique ;
- de l'article L.132-17-6 relatives au calcul de la rémunération de l'auteur provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique, en l'absence de prix de vente à l'unité ;
- de l'article L. 132-17-7 relatives au réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation d'un livre sous forme numérique, notamment la périodicité de ce réexamen, son objet et son régime ainsi que les modalités de règlement des différends.

L'accord pourra être rendu obligatoire à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur livre par arrêté du ministre chargé de la culture.

En l'absence d'un accord rendu obligatoire par arrêté du ministère de la culture, les modalités d'application des dispositions sus exposées sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**X- Le paragraphe 2 « Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous une forme numérique » reprend l'obligation pour l'éditeur de garantir à l'auteur une rémunération juste et équitable sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique.**

Dans les cas où le modèle économique mis en oeuvre par l'éditeur pour exploitation de l'édition sous une forme numérique repose en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement au livre, une rémunération est due à l'auteur à ce titre.

Dans les cas prévus de recours à un forfait, ce dernier ne saurait être versé à l'auteur en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits d'exploitation sous une forme numérique et pour tous modes d'exploitation numérique du livre. Dans les cas de contributions à caractère accessoire ou non essentiel mentionnés au 4° de l'article L. 131-4, une telle cession est possible. Une telle disposition pourrait justifier le recours au forfait en matière d'illustrations par exemple.

Le forfait ne peut être justifié que pour une opération déterminée et toute nouvelle opération permettant le recours à un forfait s'accompagne de sa renégociation.

Aux termes de l'article L.132-17-7, le contrat d'édition comporte une clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

## **XI- Application dans le temps**

A compter du 1er décembre 2016, l'auteur qui a cédé les droits d'exploitation d'un livre sous une forme numérique avant le 1er décembre 2014 peut mettre en demeure l'éditeur de procéder à la réalisation de l'édition de ce livre sous une forme numérique. Si la mise en demeure, à laquelle l'auteur procède par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois à compter de cette réception, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit.

Les contrats d'édition d'un livre conclus avant le 1er décembre 2014 sont mis en conformité avec l'article L.132-17-1 du CPI (obligation de prévoir la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique dans une partie distincte du contrat) lorsque ces contrats font l'objet d'avenant. A défaut, la cession des droits d'exploitation numérique serait nulle.

Sont applicables aux contrats d'édition d'un livre conclus avant le 1er décembre 2014 :

1° Les obligations prévues au I de l'article L.132-17-2 (obligation pour l'éditeur de satisfaire aux obligations qui lui incombent - cf L.132-11 CPI - sous peine de résiliation de la cession des droits d'exploitation sous forme imprimée ou numérique) sont applicables dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article L.132-17-8 CPI.

2° Les dispositions de l'article L.132-17-3 du CPI (reddition de compte pour chaque livre de façon explicite et transparente sous la sanction de résiliation du contrat d'édition de plein droit sur mise en demeure de l'éditeur par l'auteur) sont applicables immédiatement.

Mais les dispositions des deuxièmes au sixième alinéas de cet article (modalités d'établissement des comptes : nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, stock en début et fin d'exercice, exemplaires vendus...) qui déterminent les obligations comptables de l'éditeur ne sont applicables qu'à compter de l'exercice débutant après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article L.132-17-8 CPI.

3° Les dispositions de l'article L.132-17-6 du CPI (garantie d'une rémunération juste et équitable sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique) ne sont applicables qu'à compter du 1er mars 2015.

Pour les modalités de calcul de la rémunération provenant de la commercialisation et de la diffusion numériques d'un livre, en l'absence de prix de vente à l'unité figurant dans les contrats, ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article L.132-17-8 CPI.

4° Les dispositions prévues au 2° du II de l'article L.132-17-8 du CPI (modalités d'application de la disposition de l'article L.132-11 CPI : « l'éditeur ne peut sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification » ), entrent en vigueur pour toute édition sous une forme numérique postérieure à l'entrée en



vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article L.132-17-8 CPI.

- Etendue de la cession

Conformément aux dispositions de l'article L.131-3 du CPI en France, les conventions de cession de droits d'exploitation sont d'interprétation étroite. L'auteur conserve tous les modes d'exploitation qui n'ont pas été déterminés avec précision dans leur nature, dans leur étendue, dans leur espace et dans leur durée.

- Forme du contrat

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle doivent être passés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. (L.122-4)

- Un régime dérogatoire : les livres indisponibles du XXème siècle

Loi du 1<sup>er</sup> mars 2012 et décret du 27 février 2013

Articles L.134-1 à L.134-9 du CPI

L'affaire Marc Soulier et Sara Doke c/ Ministre de la culture

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d66b34ddf7ffc04670923b96f363af4216.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyMc3b0?text=&docid=185423&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1657779>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000034978289&fastReqId=1722879911&fastPos=1>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000030681311&fastReqId=179897328&fastPos=2>

- Le prix unique du livre

Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre

Loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

Décret du 10 novembre 2011 pris en application de la loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

### 2.3.3- Le contrat de production audiovisuelle L.132-23 à L.132-30

C'est la convention par laquelle les auteurs d'une œuvre audiovisuelle transfèrent leurs droits sur le film à une personne appelée producteur qui va se charger d'exploiter l'œuvre.

Le contrat de production audiovisuelle a pour objet la cession d'un droit de propriété intellectuelle.

Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre (art. L132-23 CPI). Il se charge de financer la réalisation ou de réunir à cette fin les concours nécessaires.

L'article L.112-2 du CPI définit l'œuvre audiovisuelle comme « *les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non* ».

Le contrat de production audiovisuelle doit être constaté par écrit (art. L131-2 CPI).

Le producteur bénéficie d'un régime favorable, à savoir une présomption de cession des droits de reproduction et de représentation, sous toutes les formes possibles.

Cette présomption est prévue à l'article L132-24 du CPI : « *le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions des articles ..., cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.*

*Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.*

*Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation ».*

A défaut d'écrit, la présomption de cession ne joue pas. <sup>6</sup>

Cette faveur de la loi est la contrepartie des risques pris par le producteur : elle facilite sa gestion en lui conférant la maîtrise de la totalité des droits patrimoniaux afférents à l'œuvre audiovisuelle.

Aux termes de l'article L.113-7 du CPI, ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle, la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

L'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Les auteurs ont une obligation de garantie : « *l'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés* » (art.L132-26 CPI).

<sup>6</sup> CA Paris, 4e ch., 17 janv. 1995: RIDA 1995, n°165, p.332.

L'article L132-27 du CPI fait obligation au producteur « *d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession* ».

Une rémunération des auteurs, distincte pour chaque type d'exploitation, est prévue à l'article L.132-25 du CPI.

Le producteur est tenu de rendre compte, au moins une fois par an, des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre, selon chaque mode d'exploitation (art. L132-28 CPI).

## Chapitre 2.4- Les journaux et les droits d'auteur des journalistes

Le journal œuvre collective

Définition du journaliste : L.7111-3 et suivants du Code du travail

Cession des droits du journaliste : Articles L.121-8 et L.132-35 à L. 132-45 du CPI

Présomption de contrat de travail : L.7112-1 Code du travail

## Chapitre 2.5- Les droits voisins L.211-1 à L.217-3 du CPI

### 2.5.1- Principes généraux

Durée :

Article L.211-4 du CPI

50 ans en général à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année de l'interprétation, ou de sa communication au public si la communication au public est postérieure.

Idem pour la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non ou de la première communication au public des programmes des entreprises de communication audiovisuelle.

La directive 2011/77/UE du parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins porte cette durée à 70 ans pour les interprétations musicales et les phonogrammes.

Rapport aux droits des auteurs :

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. Cf L. 211-1 CPI

### 2.5.2- Notion d'artiste interprète – Convention de Rome du 26 octobre 1961

L'article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle reprend l'article 3 de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

L'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes.

Notre droit exclu de ses dispositions l'artiste de complément ou considéré comme tel par les usages professionnels.

L'artiste de complément se distingue de l'artiste-interprète dans une œuvre déterminée non seulement par le caractère complémentaire ou accessoire de son rôle, mais surtout par la considération que sa personnalité ne transparaît pas dans sa prestation, à la différence de l'artiste-interprète qui s'investit plus complètement et rend ainsi son interprétation plus originale. (Paris, 18 février 1993 - D. 1993. 397)

Notons que l'artiste-interprète se définit au fond comme l'auteur en fonction de sa personnalité.

Notons également que le texte se réfère aux « œuvres littéraires et artistiques ». Il faut donc entendre que le terme artistique inclut « l'œuvre musicale ».

Cf Civ.1. 24/04/13 - Erwan et autres c/ TF1

[http://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/premiere\\_chambre\\_civile\\_568/399\\_24\\_26\\_123.html](http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/399_24_26_123.html)

## 2.5.2- Droit moral et droit patrimonial des artistes

### A- Droits moraux

L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Notons que les intérêts de droit moral des artistes peuvent entrer en conflit avec les intérêts de droit moral des auteurs d'une œuvre dérivée à laquelle l'œuvre interprétée est incorporée.<sup>7</sup>

### B- Droit patrimoniaux

Aux termes de l'article L.212-3 du CPI français « sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ».

<sup>7</sup> Cf La polémique Rostropovitch / Zulawsky lors de la réalisation du film Boris Godounov - TGI Paris 10 janvier 1990, D.1991. 206, note Edelman ; RIDA juillet 1990, P.368

### Droit de fixation

Le monopole porte uniquement sur la première fixation.

Ce droit est prévu à l'article 7.1 b) de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 : les artistes-interprètes ont le droit de faire obstacle « à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée ».

### Droit de reproduction

Le monopole porte ici sur la reproduction de la première fixation, comme le précise expressément l'article 7.1 c) de la Convention de Rome : les artistes-interprètes ont la faculté de faire obstacle « à la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution :

- lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement;
- lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement;
- lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions ».

### Droit de communication au public

Il s'agit d'une transposition du droit de représentation reconnu à l'auteur.

Le CPI va au-delà de la Convention de Rome qui ne subordonne pas de façon générale la communication au public de l'interprétation, à l'autorisation de l'artiste-interprète.

Selon l'article 7.1 a) de la Convention de Rome, les artistes-interprètes ont le droit de faire obstacle « à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation ».

### Utilisation séparée du son et de l'image

Le législateur a voulu limiter la présomption de cession édictée par l'article L212-4 du CPI à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle en tant que telle, et revenir au droit commun de l'exclusivité, pour l'exploitation séparée du son et de l'image.

#### 2.5.4- La production en matière musicale et audiovisuelle

Aux termes de l'article L.213-1 du CPI, le producteur de phonogramme est la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que sa communication directe dans un lieu public dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ou sa radiodiffusion.

A la différence de l'auteur le producteur de phonogrammes est titulaire de droits – dits « droits voisins » - sur une propriété corporelle, la séquence de sons.

Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur de vidéogrammes, les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

## 2.5.5- Droit patrimoniaux des producteurs

L'article L.213-1 du CPI définit le producteur de phonogrammes comme « *la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son* ».

Le producteur de vidéogrammes est défini comme « *la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non* » (art. L215-1 CPI).

L'autorisation du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme ou vidéogramme.

Les producteurs de phonogrammes et vidéogrammes disposent d'un droit de reproduction, d'un droit de mise à disposition du public, et d'un droit de communication au public.

### Droit de reproduction

(Articles L.213-1 et L.215-1 du CPI français)

L'article 11 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996, reconnaît ce droit au bénéfice du producteur de phonogrammes : « *Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit* ».

L'article 10 de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 reconnaît aux producteurs de phonogrammes le « *droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes* ».

L'article 7 de la Directive n°92/100 du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, dispose que « *les Etats membres prévoient le droit exclusif de reproduction directe ou indirecte pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes* ».

### Droit de mise à disposition du public

Les modes de commercialisation sont limitativement énumérés : la vente, le louage et l'échange.

Les articles L213-1 et L215-1 du CPI en France reconnaissent au producteur un droit de contrôle sur certaines formes de commercialisation postérieures à la première mise en circulation des exemplaires.

L'article 12 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes dispose que « *les producteurs de phonogrammes jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes par la vente ou tout autre transfert de propriété* ».

L'article 13 reconnaît aux producteurs un droit de location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs phonogrammes.

### Droit de communication au public

Cette prérogative est la transposition du droit de représentation reconnu à l'auteur.

### 2.5.6- Les contrats artiste / producteur

#### Les artistes - Leurs droits adossés et confrontés à ceux du producteur

La cession de ses droits par l'artiste est donc soumise à un principe de spécialité en sorte que l'autorisation de fixer, c'est à dire d'enregistrer, ne vaut pas autorisation de reproduire (notamment presser des albums) ou de communiquer au public (diffuser l'enregistrement), même si l'artiste connaît l'utilisation de la fixation.

Cf Cass Civ1 - 29/05/13 - SPEDIDAM c/ INA

[http://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/premiere\\_chambre\\_civile\\_568/547\\_29\\_26\\_594.html#](http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/547_29_26_594.html#)

Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, contre rémunération, le concours d'un artiste en vue de sa production est présumé être un contrat de travail. Les rémunérations auxquelles donne lieu ce contrat sont présumées être des salaires. (L.762-1 et L.762-2 du Code du travail en France)

L'artiste peut percevoir en outre des redevances sur la diffusion des séquences dans lesquelles s'intègre sa prestation. Ces redevances ne sont pas assimilées à des salaires.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - relative à la liberté de création à l'architecture et au patrimoine

Porté par Fleur Pellerin, ministre de la culture, et présenté comme un des marqueurs culturels du quinquennat le projet de loi affirme le principe de « liberté de création » et veut créer un environnement favorable aux artistes et aux auteurs.

Le projet de loi a été présenté en conseil des ministres le mercredi 8 juillet 2015, il comporte 46 articles comprenant 23 mesures et devra être débattu en septembre au Parlement.

L'article 1er déclare donc que « la création artistique est libre », par fausse résonance avec la noble patine de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui dispose que "L'imprimerie et la librairie sont libres". Le texte de l'article 1er de la loi du 29 juillet 1881 met en œuvre l'article 11 de la Déclaration de 1789 aux termes duquel "la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Si la « libre communication des pensées et des opinions », précurseur de notre liberté d'expression, est à la base du contrat social révolutionnaire puis républicain, la Révolution puis la République se sont bien gardées de définir ou de tenter de définir du point de vue du souverain ce qui fait œuvre ou ce qui fait art. D'abord parce que les privilèges ayant été abolis, il était hors de question de retomber dans un fonctionnement aristocratique. Ensuite parce que c'est finalement le flux - même mineur - d'un public qui fait l'œuvre d'art.

Ainsi a-t-on érigé la liberté de communication des pensées et des opinions en droit fondamental à la fin du XVIIIème siècle et l'on a érigé à la fin du XIXème siècle la liberté d'imprimerie et de librairie, afin de garantir la mise en œuvre de la liberté de l'article 11.

La liberté de création, qu'est-ce? Le législateur s'est bien gardé de juger ce qui fait œuvre et le code de la propriété intellectuelle interdit au juge d'accorder le bénéfice du droit de la propriété littéraire selon son appréciation des mérites, du genre, de la forme d'expression ou de la destination d'une création (article L.112-1 du CPI)

Paradoxalement, déclarer que la « création artistique est libre » ne laisse pas d'inquiéter: doit-on comprendre que, nonobstant l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 10 de la CESDH, textes de droit positif, la création pourrait ne pas être libre?

La création pourrait-elle se comprendre comme un objet distinct de la liberté d'expression, celle-ci entendue, conformément à l'article 10 CESDH comme la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière?

Certes, la création régit le domaine des formes, et une création artistique ne coïncide pas précisément avec la définition de l'idée ni celle de l'opinion, la création artistique est étrangère a priori à tout débat d'opinion - où si elle ne l'est pas, ce n'est pas dans sa nature de création artistique - et bien qu'elle puisse susciter débat a posteriori.

La notion de création qui va de soi pour le gouvernement aurait bien mérité d'être précisée, au moins dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Une telle légèreté pourrait justifier une censure par le Conseil constitutionnel sur le fondement de l'imprécision sinon de la notion de création artistique en tout cas de son champ. L'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de



la loi qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration du 26 août 1789 impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prévenir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou le risque d'arbitraire. (2013-685 DC ; 29/12/13)

L'on peut aussi douter de la portée normative d'une telle déclaration puisque, par définition, le juge ni l'Etat ne peuvent élire l'œuvre réalisée et encore moins la création artistique entendue comme le processus de création. Tout au plus le juge peut-il admettre une œuvre au bénéfice de la propriété littéraire et artistique à l'occasion d'un contentieux s'il reconnaît dans une forme d'expression un effort de création qui reflète une personnalité originale. Or la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative. (2010 - 605 DC ; 12/05/10)

La forme, qui est l'objet de la création artistique, c'est bien le logos, le moteur de toute liberté d'expression et c'est une erreur d'avoir distingué la liberté de création de la liberté d'expression, au risque la soustraire au corpus protecteur de celle-ci.

En soustrayant la création à la liberté d'expression, le projet de loi isole la création, comme un objet en soi, en dehors du public et bien qu'il faille favoriser l'accès du public le plus large aux créations de l'esprit comme le dispose l'article 2 - 4° du projet de loi.

Même sous les régimes autoritaires, c'est l'élection du public, même très peu nombreux, qui fait la reconnaissance de l'œuvre. Sans cette élection du public, l'on a un monument ou un objet curieux. Mais pas de création au sens artistique du terme et quel que soit le talent, le mérite ou l'injustice qui est faite à l'artiste (entendu comme artiste-auteur)

## Article 2

*I. -La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la [première partie du code de la propriété intellectuelle](#).*

*II.-L'article 431-1 du code pénal est ainsi modifié :*

*1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ;*

*2° Au second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».*

La suite donne quelque fondement à notre réserve sur cette étonnante conception, pour le moins institutionnelle, de l'artiste-auteur.

Aux termes de l'article 3, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre une politique en faveur de la création artistique.

Sont ensuite définis à l'article 3 les objectifs de ladite politique en faveur de la création artistique :

- 1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;
- 2° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la création artistique ;
- 3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles, en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;
- 4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;
- 5° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;
- 6° Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;
- 7° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;
- 8° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;
- 9° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'[article L. 121-6 du code de l'éducation](#) et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- 10° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ;
- 11° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;
- 12° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;
- 13° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;
- 14° Contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;
- 15° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;
- 16° Promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;
- 17° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations ;

*18° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;*

*19° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;*

*20° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;*

*21° Entretenir et favoriser le dialogue et la concertation entre l'Etat, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des structures culturelles et leurs publics.*

*Dans l'exercice de leurs compétences, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.*

Si l'on ne peut qu'abonder, en gros, dans le sens de cette collection de bons sentiments en faveur de la création artistique – qui doit effectivement être promue – l'on regrette l'absence de perception du lien fondamental artiste auteur avec le public et l'élimination de la liberté du public d'accéder aux créations artistiques qui découle notamment de l'article 10 de la CESDH – liberté d'accès, sans préjudice du droit à rémunération des auteurs et artistes.

Certes le 7° de l'article 2 prévoit de garantir l'égal accès des citoyens à la création artistique mais si l'accès est égal, il n'en est pas pour autant libre.

Quant à la création artistique, si elle est libre, la politique en faveur de la création artistique vise entre autres à favoriser le rayonnement de la France à l'étranger (article 2-7° du projet).

Ainsi certains artistes-auteurs, ceux qui seront perçus par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, comme plus apte à favoriser le rayonnement de la France, seront plus libres que d'autres et leurs œuvres plus promues que d'autres, en violation de l'article L.112-1 du CPI et de la théorie de l'unité de l'art.

Le « rayonnement de la France » ne se décrète pas a priori, s'il survient, tant mieux, du point de vue français ou francophile, mais orienter le soutien à la création en fonction d'un éventuel rayonnement de la France à l'étranger constitue une idée dangereusement nationaliste et pour le coup étrangère au domaine de la création artistique : quid des créations en France des artistes-auteurs étrangers ou des œuvres dont les coauteurs sont de nationalités différentes ou des œuvres étrangères produites en France? Seront-elles jugées de moindre valeur et moins aptes à être soutenues par les personnes publiques en question ?

La loi, anachronique et nationaliste nous promet des artistes et des créations d'État. La labellisation des structures artistiques, sur le fondement d'un cahier des charges (article 5 de la loi), est une autre illustration de cette résurgence de l'artiste d'État.

L'on regrette que le législateur n'ait pas associé à la liberté de création, un principe de non discrimination des artistes-auteurs et des droits à rémunération associés à une liberté d'accès du public aux créations artistiques.

La loi, irénique, associe dans un même courant d'intérêt les entreprises des secteurs artistiques et l'activité artistique.

Depuis Beaumarchais au moins l'on ne peut ignorer que les intérêts des créateurs et ceux des entreprises des secteurs artistiques sont antagonistes.

L'ignorer, c'est condamner les artistes auteurs à la précarité : que pèsent-ils face à des entreprises culturelles ou les intérêts des salariés et du patronat sont structurés et associés?

Après ces principes liminaires, la première partie du projet est consacrée à la musique, au spectacle vivant, au cinéma et à la littérature.

La seconde partie du projet a pour objet le patrimoine et l'architecture.

La première partie comporte plusieurs dispositions phares :

En premier lieu l'alignement du régime contractuel artiste / producteur sur celui des auteurs / éditeurs

Au chapitre II du titre unique du livre II du CPI, une nouvelle section 3 est ainsi rédigée (article 5 du projet de loi):

« Section 3

« Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes

« Article L.212-10- L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service avec un producteur de phonogrammes n'emporte pas dérogation à la jouissance des droits reconnus à l'artiste-interprète par les articles L.212-2 et L.212-3, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. »

Cet article est rédigé par analogie avec le régime de l'auteur prévu par l'article L.111.1 alinéa 3 du CPI issu de l'article 31 de la loi du 1er août 2006.

« Article L.212-11(alinéa 1) La cession des droits de l'artiste-interprète est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans le contrat conclu avec le producteur de phonogrammes, et que le domaine d'exploitation de ces droits soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. »

Cet alinéa est rédigé par analogie avec le régime de l'auteur prévu par l'article L.131-3 du CPI.

(Alinéa 2) « Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule une participation corrélative aux profits d'exploitation.

Cet alinéa est rédigé par analogie avec le régime de l'auteur prévu par l'article L.131-6 du CPI.

(Alinéa 3) « La cession au producteur de phonogrammes de droits de l'artiste-interprète autres que ceux mentionnés au présent code est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention expresse distincte dans le contrat.

Il s'agit là de régir par le principe de l'accessoire des conventions qui ne portent pas sur la propriété intellectuelle mais qui sont accessoires à celle-ci.

La pratique contractuelle des producteurs tend à instaurer des contrats connus sous le nom de « contrats à 360° » pour symboliser avec les 360° du cercle l'emprise totale de la production sur les revenus de l'artiste-interprète, outre l'exploitation de la

fixation de son interprétation : il s'agit des exploitations dérivées (merchandising), des droits de la personnalité (image, nom ...), des droits relatifs aux spectacles ...

Dire que ces contrats sont aliénants relève du truisme et l'on peut regretter que ces contrats ne doivent pas figurer sur un acte séparé tel les contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle accessoires à un contrat d'édition (article L.131-3 alinéa 2 du CPI)

« Article L.212-12- En cas d'abus notoire dans le non-usage par un producteur de phonogrammes des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée. »

Ainsi, a contrario, et contrairement à l'obligation d'exploiter à la charge d'un éditeur au bénéfice d'un auteur, le producteur peut-il thésauriser ce qui lui a été cédé par l'artiste-interprète, sauf à celui-ci de démontrer un abus « notoire » (sic) dans le non-usage.

Il convient au contraire de prévoir, dans l'intérêt, de l'artiste, mais aussi du public et des producteurs, d'obliger le producteur à exploiter les droits cédés, c'est une simple application du principe de bonne foi qui rencontre ici l'intérêt général.

On reste abasourdi par une telle ineptie écrite sans égard à la langue française : qu'est-ce que la « notoriété » a à voir avec la question de l'abus pour l'artiste? Mais sans doute pensait-on à l'adjectif « manifeste » ...

Article L.212-13 (alinéa 1) « *Le contrat conclu entre l'artiste-interprète et le producteur de phonogrammes fixe une rémunération minimale garantie en contrepartie de l'autorisation de fixation, rémunérée sous forme de salaire, de la prestation de l'artiste-interprète* »

Une telle disposition est maladroite et incomplète: la rémunération de l'artiste soumise au droit du travail pour la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public et l'utilisation séparée du son et de l'image lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image peut et doit donner lieu à négociation collective, par contre rien n'est dit sur la rémunération L. 7121-8 code du travail, celle qui est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement et sur laquelle l'artiste a le moins de prise.

(Alinéa 2) « Chaque mode d'exploitation du phonogramme incorporant la prestation de l'artiste-interprète prévu au contrat fait l'objet d'une rémunération distincte »

(Alinéa 3) « Sont notamment regardés comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et par voie électronique »

« Art. L. 212-14.-I.-La mise à disposition d'un phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, dans le cadre des diffusions en flux, fait l'objet d'une garantie de rémunération minimale.

« II.- Les modalités de la garantie de rémunération minimale prévue au I et son niveau sont établies par un accord collectif de travail conclu entre les organisations représentatives des artistes-interprètes et les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes.

« Cet accord peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé du travail.

« III.-A défaut d'accord collectif dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la [loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la garantie de rémunération minimale versée par le producteur aux artistes-interprètes prévue au I est fixée de manière à associer justement les artistes-interprètes à l'exploitation des phonogrammes, par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les artistes-interprètes et, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les producteurs de phonogrammes.

« Art. L. 212-15.-Lorsque le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes prévoit le paiement direct par le producteur d'une rémunération qui est fonction des recettes de l'exploitation, le producteur de phonogrammes rend compte semestriellement à l'artiste-interprète du calcul de sa rémunération, de façon explicite et transparente.

« A la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes fournit à un expert-comptable mandaté par l'artiste-interprète toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »

#### Article 11

Le chapitre III du titre unique du livre II de la première partie du même code est complété par un article L. 213-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-2. - Le contrat conclu par le producteur d'un phonogramme avec un éditeur de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales fixe les conditions de l'exploitation des phonogrammes de manière objective et équitable. Ces conditions ne peuvent comporter de clauses discriminatoires non justifiées par des contreparties réelles. »

#### Article 12

Après le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Il gère un observatoire de l'économie de l'ensemble de la filière musicale. Les actions de cet observatoire sont financées par des contributions versées par des personnes publiques ou privées et conduites sous l'autorité d'un comité d'orientation.

« L'observatoire recueille les informations nécessaires à sa mission auprès des personnes morales de droit public ou de droit privé de l'ensemble de la filière musicale.  
« La composition et les modalités de fonctionnement du comité d'orientation ainsi que les catégories d'informations nécessaires sont définies par voie réglementaire. »

#### Article 13

Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° A sa communication au public par un service de radio, au sens de l'[article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication, à l'exclusion des services de radio dont le programme principal est dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme.

« Dans tous les autres cas, il incombe aux services de communication au public en ligne de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins dans les conditions prévues aux articles L. 212-3, L. 213-1 et L. 213-2. Il en va ainsi des services ayant mis en place des fonctionnalités permettant à un utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication. » ;

b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;  
2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».

#### Article 14

Le même chapitre IV est complété par un article L. 214-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-6.-I.-Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique est chargé d'une mission de conciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution :

« 1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales ;

« 2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;

« 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales ;

« 4° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un producteur de spectacles.

« Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.

« Pour l'exercice de sa mission, il invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux [articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce](#), le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du même code. Le médiateur peut également saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question de concurrence en application de l'article L. 462-1 dudit code. L'Autorité de la concurrence peut consulter le médiateur sur toute question relevant de sa compétence et lui communiquer, à cette fin, toute saisine entrant dans le champ de cette compétence.

« Lorsque le litige dont il est saisi relève du champ de compétence d'une autre instance de conciliation créée par une convention ou un accord collectif de travail, le médiateur saisit cette instance pour avis. Il se déclare incompétent si cette instance lui en fait la demande.

« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. A défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre publique la décision de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

« II.-Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. Il met en œuvre toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales.

« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la culture.

« III.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

### **Les articles L.136-1 et suivants nouveaux du Code de la propriété intellectuelle (issus de la loi du 7 juillet 2016)**

[1] « Lois numériques : Axelle Lemaire dans l'ombre d'Emmanuel Macron » Ariane Beka, 16 juillet 2015. Source : <http://www.silicon.fr>



[2] Axelle Lemaire et Emmanuel Macron se disputent la loi numérique » Benjamin Ferran et Cécile Crouzel, Site Le Figaro, 16/7/2015.

[3] Les nouvelles pistes d'Axelle Lemaire pour le projet de loi numérique, Comptendu de l'audition devant la « commission numérique » Xavier Berne, 19/3/15  
Source : <http://www.nextinpact.com>

[4] Rapport « Ambition numérique », à télécharger sur <http://contribuez.cnumerique.fr/>, comprenant les 70 recommandations du Conseil National du Numérique.

[5] « Axelle Lemaire annonce une consultation publique en septembre sur le projet de loi numérique » Site Libération, 18/8/15.

[6] « Faire du Droit d'auteur la priorité de l'Europe culturelle », collectif d'auteurs, Les Echos 10/4/15

[7] Site de la Commission Européenne

[8] Le rapport Reda expliqué <https://juliareda.eu>

[9] #fixcopyright : le bilan du vote par Julia Reda 17/6/15 Source : Framablog.org

## **Loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique**

La proposition sur la liberté de panorama, portée par le rapport du Conseil National du numérique, au point 50, qui vise à encourager le développement des « communs » (néologisme issu de l'anglais « commons » ressource gérée par une communauté pour la communauté, à l'instar de Wikipédia) dans la société qui a pour objectif d'autoriser la reproduction des œuvres situées sur la voie publique ou de leurs accessoires (tels les éclairages de la Tour Eiffel).

Pour le public, et notamment les contributeurs de Wikipédia ou les usagers d'Instagram, Facebook et autres réseaux sociaux (financés par la publicité et permettant de publier des photographies), ainsi que pour les photographes urbains, une telle disposition est particulièrement bien accueillie puisqu'elle devrait leur permettre de ne plus subir autant de restrictions (bien qu'en pratique les utilisateurs des réseaux sociaux publiant des photographies d'œuvres monumentales ne sont, à notre connaissance, jamais inquiétés).

Article 38 loi du 7/10/16

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le second alinéa du 9° de l'article L. 122-5, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités

de recherche pour lesquelles elles ont été produites ; ces fichiers constituent des données de la recherche ; »

2° Après le 4° de l'article L. 342-3, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les copies ou reproductions numériques de la base réalisées par une personne qui y a licitement accès, en vue de fouilles de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques dans un cadre de recherche, à l'exclusion de toute finalité commerciale. La conservation et la communication des copies techniques issues des traitements, au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites, sont assurées par des organismes désignés par décret. Les autres copies ou reproductions sont détruites. »

Article 39

Après le second alinéa du 9° de l'article L. 122-5 du même code, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial. »

La liberté de panorama a également été débattue dans le cadre du projet de directive portant réforme du droit d'auteur au niveau de l'Union Européenne.

Le rapport Reda, du nom d'une parlementaire membre du Parti Pirate (frontalement opposé à un amendement déposé par le député français Jean Marie Cavada) promeut la liberté de Panorama.

Cependant, la disposition touchant à ce point a tout bonnement été écartée lors du vote du Parlement le 9 juillet 2015.

A moins que la Commission européenne décide (allant en ce sens à l'encontre du Parlement européen) d'intégrer la liberté de panorama au projet de directive, cette disposition n'aura a priori aucune chance de s'imposer au plan européen.

Principales dispositions de la loi du 7 octobre 2016

- **Droit à l'oubli pour les mineurs**

Un droit à l'effacement des données personnelles pour les mineurs a été institué, dans l'attente du règlement européen sur les données personnelles qui comporte une mesure similaire.

- **Des mesures pour les données après la mort**

La loi va permettre aux internautes de prendre des dispositions concernant l'utilisation de leurs comptes sur les services Internet après leur mort, ainsi que le devenir de leurs données personnelles.

- **Le maintien de l'accès à Internet**

Le non-paiement de facture ne pourra plus justifier l'interruption de la connexion à Internet pour les personnes démunies. Les opérateurs de services téléphoniques ou d'accès à Internet contribueront au financement de la mesure.

- **« Revenge porn »**

Le *revenge porn* – une pratique qui consiste à publier contre son consentement des images érotiques ou pornographique d'une personne – est désormais passible de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

- **Portabilité des données**

La loi va forcer les services Web à faciliter le transfert des e-mails, des fichiers et autres contenus d'un internaute vers un nouveau fournisseur, sur le modèle de ce qui se fait pour le numéro de téléphone portable. Ces données doivent être fournies dans un format ouvert et réutilisable, et si ça n'est pas possible, le fournisseur de services doit alors guider le client dans les étapes qui lui permettront de récupérer ses données.

- **Des CGU plus lisibles**

Les conditions générales d'utilisation des moteurs de recherche ou des réseaux sociaux (les « plateformes ») devront être plus lisibles.

- **Des pouvoirs renforcés pour la CNIL**

Les sanctions financières maximales que peut prononcer la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ont été considérablement augmentées, passant de 150 000 euros à 20 millions d'euros.

- **Protection des données personnelles**

Les associations ou les organisations syndicales pourront engager des actions de groupe sur la protection des données personnelles.

- **L'élargissement des consultations en ligne pour les projets de loi**

Le gouvernement remettra au plus tard le 30 juin un rapport sur la nécessité d'une consultation en ligne pour tout projet de loi avant discussion par le Parlement. Consultation publique par laquelle était justement passé ce projet de loi pour une République numérique.

- **Un amendement Airbnb**

Les propriétaires ou locataires qui louent leur logement de façon ponctuelle via des sites comme Airbnb, devront fournir à ces services la preuve qu'ils en ont l'autorisation, pour empêcher les sous-locations illégales. Les sites, comme Airbnb, qui loueraient des logements sans l'autorisation adéquate pourront être sanctionnés.

- **« Liberté de panorama »**

Une forme de « *liberté de panorama* », une nouvelle exception au droit d'auteur qui permet de diffuser des photos de bâtiments ou sculptures protégés, a été reconnue. Mais alors qu'à droite

comme à gauche, certains prônaient une liberté « *sans restrictions* », les députés ont décidé de la limiter aux reproductions faites par des particuliers à des fins non lucratives.

- **L'accès libre aux publications scientifiques**

Les auteurs de publications scientifiques financées principalement par des fonds publics pourront publier en ligne, gratuitement et librement leurs publications, après un délai de 6 à 12 mois. Certaines publications ont été exclues afin de ne pas pénaliser les éditeurs d'ouvrages scientifiques collectifs.

- **Vers la création d'un « OS souverain »**

Le gouvernement devra remettre au Parlement un rapport précisant « *les conditions de mise en place* » d'un « *système d'exploitation souverain* », c'est-à-dire d'un « Windows » français. Un projet vivement critiqué par certains députés qui estiment qu'il est peu réaliste.

- **La neutralité du Net adoptée**

La neutralité du Net, principe de non-discrimination qui implique que tous les contenus doivent être traités techniquement de façon égale, a été adoptée en relation avec un texte européen déjà voté fin novembre. La loi numérique se concentre notamment sur les pouvoirs de sanction et les compétences en la matière du régulateur des télécoms, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).

Tous les amendements proposant d'interdire la discrimination tarifaire (proposer par exemple un abonnement qui ne donne accès qu'à Facebook et certains sites, et un autre abonnement plus cher pour avoir accès au reste d'Internet) ont cependant été rejetés.

- **Ouverture des données publiques**

La loi prévoit l'ouverture des données publiques : les documents administratifs et les données seront publiés en ligne « *dans un format ouvert et aisément réutilisable* », incluant notamment les codes sources de logiciels et les algorithmes utilisés dans le traitement des données par les administrations, comme le calcul de l'impôt sur le revenu, par exemple. Les informations sensibles pour la concurrence dans le secteur des transports seront en revanche protégées.

- **Le logiciel libre « encouragé » dans les administrations**

L'utilisation des logiciels libres, c'est-à-dire des logiciels librement modifiables et utilisables, par opposition aux logiciels « *propriétaires* », sera « *encouragée* » dans les administrations et services publics. Plusieurs députés voulaient que le texte aille plus loin en donnant la priorité à ces logiciels, mais leurs amendements ont été rejetés au terme de vifs débats.

- **Une protection pour les lanceurs d'alerte**

Les députés ont adopté un amendement qui protège les experts en sécurité informatique bien intentionnés qui découvrent des failles de sécurité et en avertissent discrètement l'opérateur du site ou les autorités. Il propose des exemptions de peine pour ces hackers. Cependant, ils pourront toujours être poursuivis en justice, malgré les propositions – rejetées – de députés des Républicains et écologistes.

## **II- Le projet de directive européenne portant réforme du droit d'auteur**

Entre fin 2013 et début 2014 la Commission européenne a lancé une grande consultation sur le droit d'auteur. Son Président, Jean Claude Juncker, a fait de cette réforme une des priorités de son mandat. Le rapport de cette consultation a été présenté en juillet 2014.

Puis la Commission a chargé la parlementaire allemande, Julia Reda, membre du parti pirate, de rédiger un projet de rapport. Celle-ci l'a présenté au Parlement européen en janvier dernier. 550 amendements ont été déposés par les parlementaires européens.

L'objectif est de modifier la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins et de l'adapter aux évolutions technologiques afin de progresser dans la construction d'un marché unique numérique.

Il s'agit également de renforcer la lutte anti-piratage et d'opérer une régulation des plateformes internet.

Le rapport Reda a mis en avant plusieurs propositions :

- Aligner la protection des droits d'auteur à 50 ans post mortem et non plus 70.
- Introduire un titre unique en matière de droit d'auteur au niveau européen à l'instar de ce qui existe déjà avec le brevet unitaire et la marque communautaire. L'idée est d'aboutir à un véritable marché unique numérique, au risque de confondre la propriété littéraire et artistique avec la propriété industrielle, dont les fondements et les règles sont radicalement différents.
- Rendre obligatoires les exceptions et limitations au droit d'auteur prévues par l'article 5 de la directive du 22 mai 2001 afin d'éviter les disparités entre les Etats membres.
- Créer de nouvelles exceptions au droit d'auteur et élargir certaines exceptions d'ores et déjà existantes : citation audiovisuelle qui devrait permettre le droit au « mashup » et au remix, exception de parodie pour des créations non humoristiques, exception pédagogique plus large, permettre aux bibliothèques de mettre à disposition des œuvres sous format numérique, liberté de panorama, liberté de référencement des œuvres via un lien hypertexte ...
- Rendre les contenus en ligne plus accessibles en surmontant le geoblocking, c'est à dire le fait dans un pays déterminé de ne pas avoir accès au catalogue de VOD et permettre la portabilité des abonnements à des services audiovisuels pour qu'un abonné puisse avoir accès à son offre quand il est en déplacement.

Une telle disposition devrait permettre notamment aux français résidant à l'étranger ou s'y rendant pour le travail (à l'instar de bon nombre de parlementaires européens) de pouvoir visionner les contenus diffusés dans leur pays d'origine sans restriction.

Aujourd'hui, bon nombre de ces contenus sont bloqués en raison du principe de territorialité des droits afférent aux droits d'auteurs qui les protègent. L'idée première, engagée par la Commission, était de renverser ce principe de territorialité

des droits, en vertu de laquelle les droits pour l'exploitation d'un film ou d'une série sont négociés État par État.

Cependant, la puissance du lobby français permet de douter que cette idée puisse perdurer. Les producteurs audiovisuels et généralement les cessionnaires de droits d'exploitation, soutenu par le ministère de la culture, soutiennent que la territorialité des droits permet de garantir une meilleure rémunération, et, de facto, permet la survie du cinéma français: les producteurs peuvent amortir leurs investissements et, partant, financer de nouvelles œuvres.

La France a insisté pour remplacer la suppression du principe de territorialité des droits par celui de la « portabilité » des droits: la territorialité demeurerait, mais un résident national aurait la possibilité d'acheter un abonnement de musique ou de VOD dans son pays d'origine, et pourrait continuer à l'utiliser lorsqu'il se déplace de façon temporaire ou durable dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le 17 juin 2015 une version amendée du rapport Reda a été adoptée à une large majorité par la commission des affaires juridiques du Parlement (la commission JURI). Seuls deux parlementaires FN ont voté contre.

Cependant, pour atteindre un tel consensus, le rapporteur a dû faire de nombreuses concessions et le rapport a été largement remanié, sous l'action des ayants droits et des lobbies industriels.

Par exemple, la proposition d'étendre l'ensemble des exceptions et limitations de l'article 5 de la directive du 22 mai 2001 à l'ensemble des États membres a été supprimée.

Les parlementaires ont jugé que les spécificités culturelles de chaque pays rendaient impossible une harmonisation totale des exceptions.

La proposition de réduire la durée des droits d'auteur à 50 ans a également disparu du texte. Seule la proposition d'éliminer les délais d'allongements, telles les durées de guerre, a été retenue.

Sur la liberté de panorama et le droit de citation audiovisuelle, le compromis n'a pas été possible. Le recours au vote a donc été nécessaire.

Le 9 juillet 2015 une séance plénière réunissant 542 députés (sur 751) a finalement adopté le rapport Reda ainsi modifié avec une majorité de 445 voix.

Le texte adopté demeure très loin du texte original. La liberté de panorama n'est pas reprise.

Le texte est désormais devant la Commission européenne qui devra rendre ses propositions à l'automne.

La Commission n'est pas tenue par les termes du rapport modifié adopté par le Parlement. Mais, pour ne pas prêter le flanc à une nouvelle critique de l'Institution européenne, elle ne pourra guère s'en écarter.

Source Numerama :

La Commission européenne a présenté mercredi 14 septembre 2016 sa proposition de « [directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique](#) », qui se veut être évolution positive pour l'adaptation des droits de propriété intellectuelle aux pratiques sur Internet. Mais malgré tous les efforts mis par Bruxelles pour défendre son texte, la proposition reçoit

un accueil extrêmement critique de la part des défenseurs des libertés numériques et des observateurs.

« *On n'aurait pas pu imaginer pire* », s'est ainsi étranglé Joe McNamee, le directeur exécutif de European Digital Rights ([EDRI](#)). « *Nous avons besoin d'une réforme du droit d'auteur qui rend l'Europe adaptée au 21e siècle. Nous avons maintenant une proposition qui est un poison pour la liberté d'expression, un poison pour les entreprises européennes, et un poison pour la créativité* ».

Sur [Ars Technica](#), le journaliste Glynn Moody — qui est un très bon connaisseur des sujets liés au droit d'auteur — n'a pas un jugement beaucoup plus tendre. Il estime que la proposition de directive est une « *implémentation de la liste de vœux des vieilles industries du droit d'auteur, avec peu de réponses aux besoins des utilisateurs en ligne* ».

Deux nouvelles obligations de protection du droit d'auteur sont particulièrement redoutables :

#### Une obligation de filtrage automatisé

Selon les propres mots de la Commission, « *la directive sur le droit d'auteur vise à renforcer la capacité des titulaires de droits à négocier et à être rémunérés pour l'exploitation en ligne de leurs contenus sur les plateformes de partage de vidéos telles que YouTube ou Dailymotion* ». Pour ce faire, « *ces plateformes seront tenues de déployer **des moyens efficaces** tels que des technologies permettant de **détecter automatiquement** des chansons ou des œuvres audiovisuelles identifiées par les titulaires de droits et devant être soit autorisées, soit supprimées* ».

Actuellement, les plateformes comme YouTube ou Dailymotion n'ont aucune obligation de filtrage. Considérés comme des hébergeurs (pour les vidéos publiées par les internautes), ils n'ont que l'obligation de retirer les vidéos qui leur sont signalées par les ayants droit. Depuis des années, les producteurs militent pour que les plateformes n'aient pas seulement l'obligation d'agir a posteriori, mais a priori, en se voyant infligés une obligation de moyens, selon l'état de l'art des technologies de filtrage. C'est très exactement ce qu'ils ont obtenu, pour neutraliser la jurisprudence SABAM (16/02/12 - SABAM c/ NETLOG) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Or imposer un tel filtrage a plusieurs effets négatifs qui ont jusqu'à présent convaincu de s'abstenir. Tout d'abord, il met fin à la sécurité juridique des hébergeurs, qui se voient infligés une obligation de surveiller ce que leurs utilisateurs font de leurs services, ce que la CJUE avait jugé dangereux pour le respect de la liberté d'expression et de la vie privée.

Par ailleurs, les technologies de filtrage comme le [Content ID de Youtube](#) coûtent cher à développer, ou font l'objet de contrats de licence coûteux ([comme la technologie de l'INA](#)). Imposer de recourir à de tels filtres, c'est nécessairement augmenter la barrière à l'entrée pour les startups qui voudraient se lancer sur le marché.

Enfin, et peut-être surtout, le droit d'auteur n'est pas absolu, et il existe de nombreuses exceptions auxquelles les utilisateurs peuvent prétendre pour justifier de mettre une œuvre ou un extrait en ligne (parodie, pastiche, actualité, ...). Imposer une technologie de filtrage, nécessairement idiote et binaire, c'est renoncer à toute la nuance apportée jusque-là au droit d'auteur par le législateur, et prétendre que la diffusion est soit autorisée soit interdite, sans zones grises possibles. C'est faire une confiance aveugle et peu démocratique à la technologie.

## Un droit spécifique pour les éditeurs de presse

L'autre point très contesté de la proposition de directive concerne le droit « auxiliaire » créé pour les éditeurs de presse, qui bénéficieraient d'un droit voisin du droit d'auteur, pour une durée de 20 ans.

*« Les journaux, magazines et autres publications de presse ont bénéficié du passage de la presse écrite aux services numériques et en ligne comme les médias sociaux et les agrégateurs d'informations. Cette évolution leur a permis d'élargir leur lectorat, mais a également eu une incidence sur leurs recettes publicitaires et a rendu le respect des droits dans ces publications de plus en plus difficile »,* explique Bruxelles.

Le droit spécifique qu'elle propose d'accorder aux éditeurs de presse viserait donc à reconnaître « le rôle important que jouent les éditeurs de presse en termes d'investissements et de contribution à la création de contenus journalistiques de qualité » en étant « *juridiquement reconnus comme des titulaires de droits, ce qui les placera dans une meilleure position, d'une part, pour négocier l'utilisation de leurs contenus avec les services en ligne qui les utilisent ou en permettent l'accès et, d'autre part, pour lutter contre le piratage* ».

C'est donc le grand retour de la « taxe Google », déjà mise en place [en Espagne](#), où Google a [préféré fermer son service Google News](#). En conséquence, les visites sur les sites d'actualité ont baissé. Mais ce résultat mécanique n'a pas empêché des éditeurs de réclamer eux aussi que les moteurs de recherche ou les réseaux sociaux soient obligés de payer pour afficher un résumé de l'article accompagné d'un lien. Le sujet fait actuellement l'objet d'une [procédure judiciaire en Allemagne](#).

La proposition de directive devrait donc provoquer d'intenses débats lorsqu'elle sera examinée au Parlement européen. L'occasion est manquée, en tout cas, pour réellement moderniser le droit en accordant des droits nouveaux. Seule une exception pour le data mining a été accordée (aux chercheurs et non aux entreprises), et des progrès sont faits pour l'utilisation des œuvres dans le cadre de l'éducation, ou par les personnes handicapées.

## Chapitre 2.6- Les producteurs de bases de données

Cf Cass Civ 1 - 13 mai 2014 - N° pourvoi 12-25900 - Orange / Optenet

La loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1998 transpose en droit français la directive du 11 mars 1996.

Les objectifs de la directive :

Considérant n°2 : *« Les disparités dans la protection juridique des bases de données assurée par les législations des Etats membres ont des effets négatifs directs sur le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne les bases de données et en particulier sur la liberté des personnes physiques et morales de fournir des biens et des services de bases de données en ligne ... »*

Considérant n°3 : *« Favoriser le fonctionnement du marché intérieur et le développement d'un marché de l'information au sein de la communauté .. »*



Considérant n°9 : « *Les bases de données constituent un outil précieux dans le développement d'un marché de l'information dans la communauté.* »

Considérant n°12 : « *Un tel investissement dans des systèmes de stockage et de traitement de l'information ne se fera pas dans la Communauté en l'absence d'un régime juridique stable et homogène protégeant les droits des fabricants de bases de données.* »

L'objectif de la directive du 11 mars 1996 est précis : favoriser les investissements pour le développement d'un marché de l'information.

### **Un droit d'auteur**

A cette fin la directive pose le principe, tautologique, de la protection des bases de données par le droit d'auteur dès lors que le choix ou la disposition des matières constituent des créations intellectuelles. La directive détermine une catégorie de titulaires de droit d'auteur : ceux qui choisissent ou disposent des matières – recueil d'œuvres, données ou autres éléments indépendants.

Certes la convention de Berne (article 2-5° du protocole signé à Paris le 24/07/71) vise « les recueils d'œuvres littéraires et artistiques tels que les encyclopédies ou anthologies » et l'article L.112-3 du CPI « les anthologies ou recueils d'œuvres diverses ».

La protection du droit d'auteur gagnerait celui qui choisit ou dispose dans un recueil, outre des œuvres, des données diverses, telles que les bases de données ? Le droit français (article L.112-3 du CPI, loi du 18/12/96) prévoyait cette protection antérieurement à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sans spécifier « bases de données ».

Les articles L.112-2 et 112-3 du CPI ne sont pas exhaustifs. Rien n'interdisait antérieurement à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998 à l'auteur d'un recueil de données de revendiquer la protection personaliste du droit d'auteur pour autant que sa création constitue un effort personnalisé de création.

La protection par le droit d'auteur suppose que le choix ou la disposition du contenu de la base de données constituent une création intellectuelle propre à son auteur.

La directive et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ne créent pas une nouvelle catégorie d'auteurs.

### **Droit sui generis du producteur**

Pour atteindre ses objectifs, favoriser les investissements pour le développement d'un marché de l'information, la directive institue le droit d'empêcher l'extraction ou la réutilisation non autorisée de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données (droit sui generis) en l'absence d'un régime harmonisé concernant la concurrence déloyale ou de jurisprudence en la matière.

Droit sui generis : droit d'interdire l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative du contenu d'une base de données lorsque l'obtention (la constitution), la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif.

### **La protection au titre de la directive ou de la loi ne préjudicent pas aux droits sur le contenu de la base**

Article 13 de la directive : « la présente directive n'affecte pas les dispositions concernant le droit d'auteur, les droits voisins ou d'autres droits ou obligations subsistant dans les données, les œuvres ou les autres éléments incorporés dans une base de données, les brevets, les marques, les dessins et modèles, la protection des trésors nationaux, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité et la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics ou le droit des contrats. »

Selon le principe des « vases communicant », la plénitude des droits du producteur de la base de données sera en proportion inverse des droits sur le contenu.

C'est aussi la problématique de la création multimédia. Le producteur de telle création multimédia (unicité de support ; numérisation ; interactivité ; multiplicité des modes de reproduction (graphique, visuel, audiovisuel, acoustique)). Le producteur-auteur revendique le statut de titulaire de droits sur une œuvre collective. Il tend aussi à contester la création artistique des contributeurs, ne serait-ce que pour faire échec à leur droit moral (qui demeurerait pourtant au sein d'une œuvre collective).

### **La loi française met en œuvre la directive et illustre ses contradictions**

*On constate une propension du législateur à réduire la protection des œuvres, ou des données personnelles, au sein d'une base de données :*

Article L.331-4 du CPI : « les droits mentionnés dans la première partie du présent code ne peuvent faire échec aux actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle ou administrative prouvée par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique. »

Sont impliqués tous les droits de la propriété littéraire et artistique.

La directive « Bases de données » illustre l'aspiration des principes du droit d'auteur par l'économie du grand marché intérieur. Il s'agit bien de favoriser les investissements pour le développement d'un marché de l'information.

Aux termes du considérant 34 : « l'utilisateur légitime doit pouvoir accéder à la base de données et l'utiliser aux fins et de la manière prescrite dans le contrat de licence conclu avec le titulaire du droit, même si l'accès et l'utilisation rendent nécessaire d'effectuer des actes en principe soumis à restrictions »

Ce principe finaliste paraît contraire aux articles L.131-3 CPI - L.122-7 alinéa 3 : lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat ; la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

La question de l'épuisement du droit de distribution ne se pose pas dans le cas de bases de données en ligne qui relèvent du domaine des prestations de services ; que cela s'applique également à l'égard d'une copie matérielle d'une telle base faite par l'utilisateur de ce service avec le consentement du titulaire du droit.

Contrairement au cas des CD-ROM ou des CD-I où la propriété intellectuelle est incorporée (Cf L.111-1 du CPI : l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété intellectuelle exclusif et opposable à tous.) dans un support matériel, à savoir une marchandise, chaque prestation en ligne est, en effet, un acte qui devra être soumis à une autorisation pour autant que le droit d'auteur le prévoie.

### Une prestation de bien ?

Cette mesure tend à conserver au producteur le contrôle de l'autorisation des bases de données en ligne. La théorie de l'épuisement des droits ne concerne que le droit de reproduction.

L'on pourrait penser a priori que cette disposition est favorable aux auteurs puisqu'ils conservent la faculté d'autoriser une nouvelle exploitation de la base de données bien qu'elle ait déjà été diffusée en ligne.

Le maintien du contrôle de l'auteur ou du producteur de la base de données diffusée en ligne malgré une première diffusion s'exerce pourtant au détriment du droit d'auteur.

La diffusion d'une base de données en ligne, sa reproduction à l'endroit où se situe l'utilisateur et même la copie matérielle de la base n'affectent pas le bien mais ressortissent exclusivement à la prestation de service. Dans cette logique, le droit de reproduction n'est pas mis en œuvre

Ainsi l'auteur d'une anthologie, d'un guide, d'un recueil de sons, de couleurs (disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessible par des moyens électroniques ou autres ..) qui réclamerait la protection du droit d'auteur pour sa création intellectuelle (le choix ou la disposition des matières) ne livrerait pas un bien à l'utilisateur du réseau Internet qui téléchargerait son anthologie, son guide, son recueil de sons ou de couleurs alors que le même matériel acquis par tout autre procédé de distribution relèverait de la livraison de bien et du droit de reproduction exclusif de l'auteur.

## Chapitre 2.7- L'extension des formalités de dépôt légal

Le dépôt légal des œuvres est prévu par la loi française 92-546 du 20 juin 1992 et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006. ii

La loi 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 étend les dispositions relatives au dépôt légal aux logiciels et bases de données dès lors qu'ils sont mis à disposition du public par la diffusion d'un support matériel quelle que soit la nature de ce support.

Sont également soumis à l'obligation de dépôt légal les signes, signaux, écrits, images sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication publique en ligne. Cette disposition n'est applicable que dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Sont soumises au dépôt légal les personnes qui éditent ou produisent en vue de la communication publique en ligne des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature. (Notamment les éditeurs de sites Web)

L'article L.132-2-1 du Code du patrimoine organise une procédure de collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou message de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de publics auprès des personnes débitrices de la formalité de dépôt légal.

La collecte est à la charge des organismes dépositaires responsables du dépôt légal pour le compte de l'Etat : Bibliothèque nationale ; Centre national de la cinématographie ; Institut national de l'audiovisuel ; Service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'article L.132-4 du Code du patrimoine organise des exceptions au monopole des auteurs, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogramme, des entreprises de communication

audiovisuelle pour permettre les formalités du dépôt légal (consultation par des chercheurs accrédités et reproduction sur tout support et par tout procédé nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place)

## Chapitre 2.8- La gestion collective

Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « *concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation dans le marché intérieur.* »

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0026&from=FR>

Article 43 : Transposition le 10 avril 2016 au plus tard ;

Aux termes du considérant 2, « la gestion du droit d'auteur et des droits voisins comprend l'octroi de licences aux utilisateurs, le contrôle financier des utilisateurs, le contrôle de l'utilisation des droits, le respect du droit d'auteur et des droits voisins, la perception des revenus provenant de l'exploitation des droits et leur distribution aux titulaires de droits. Les organismes de gestion collective permettent aux titulaires de droits d'être rémunérés pour des utilisations qu'ils ne seraient pas en mesure de contrôler ou de faire respecter eux-mêmes, y compris sur les marchés étrangers. »

Aux termes du considérant 3, « en vertu de l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union doit tenir compte de la diversité culturelle dans ses actions et contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence le patrimoine culturel commun. Les organismes de gestion collective jouent, et devraient continuer de jouer, un rôle important de promotion de la diversité des expressions culturelles, à la fois en permettant aux répertoires les moins volumineux et moins populaires d'accéder au marché et en fournissant des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt de leurs titulaires de droits et du public. »

Recommandation 2005/737/CE de la Commission :

- liberté des titulaires de droits de choisir leur organisme de gestion collective,
- égalité de traitement de toutes les catégories de titulaires de droits,
- distribution équitable des revenus,
- les organismes de gestion collective sont invités à fournir aux utilisateurs, avant de négocier avec eux, des informations suffisantes sur les tarifs applicables et les répertoires.

Considérant 7 directive 26/02/14 : coordination des législations des États membres en matière de gestion du droit d'auteur et d'octroi de licences multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales.

<sup>8</sup> Cf RIDA avril 2003 – « *La gestion du droit d'auteur et des droits voisins en Europe* » par Paul Florenson extrait de son étude sur « *l'Expérience européenne de la protection du droit d'auteur et des droits voisins* »

## Chapitre 2.9- Droits d'auteur des personnes publiques et des agents sous contrat de droit public en France

La titularité de droit ab initio de l'Etat sur les créations des agents publics qui font l'objet même du service, dans l'exercice de leurs fonctions :

Aux termes d'un avis rendu le 21 novembre 1972 (« OFRATEME » avis 309.721), le Conseil d'Etat considérait que :

*« Les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les oeuvres de l'esprit telles qu'elles sont définies aux articles 1 et 3 de la loi du 11 mars 1957, pour celles de ces oeuvres dont la création fait l'objet même du service ; qu'il en est ainsi même au cas où certains collaborateurs du service peuvent prétendre à une part distincte dans la création de certaines oeuvres dès lors que cette création a été effectuée par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'aucune disposition de la loi du 11 mars 1957 ni aucune autre disposition législative n'autorise de dérogations aux principes généraux ci-dessus rappelés en accordant un droit de propriété aux fonctionnaires et agents publics sur les créations du service public auxquels ces fonctionnaires et ces agents appartiennent ».*

Pour le Conseil d'Etat en 1972, les nécessités du service l'emportent sur les attributs personnels, moraux et patrimoniaux, de l'agent de droit public.

Mais cette dépossession de l'auteur, agent de droit public, dérogatoire au droit commun de la propriété littéraire et artistique, sera d'interprétation étroite : il s'agira exclusivement des créations qui font l'objet même du service, effectuées dans l'exercice des agents de droit public.

### Le droit d'autoriser et d'interdire de l'Etat

Sans déroger à son avis de 1972, le Conseil d'Etat a jugé le 10 juillet 1996 (CE 10/07/96 – Direct Mail Promotion – RIDA 96 n° 170, P.207) que le répertoire d'entreprises de l'INSEE ne se réduit pas à une simple collection de données, mais constitue un ensemble organisé et structuré d'informations plus étendues que celles fournies par les entreprises elles mêmes, lui conférant la qualité d'œuvre de l'esprit en tant que bases de données. Cette jurisprudence est intervenue avant la transposition en droit français de la directive « bases de données » du 11 mars 1996.

Selon le Conseil d'Etat, la « base de données » Insee doit être regardée comme une œuvre collective au sens du CPI, dont l'Etat, personne morale, est légalement investi des droits d'auteur en sa qualité d'auteur.

Titulaire de droit d'auteur, l'Etat (Insee) est bien fondé à soumettre la rediffusion des informations de la base de données à son autorisation préalable et au paiement d'une redevance.

Cf Ordonnance du 2 janvier 1959 articles 5, 17 et 19 : iii

L'auteur agent de droit public n'a pas qualité à agir en contrefaçon :

Le statut d'agent public d'un allocataire de recherche, conduit à investir l'Etat titulaire, dès l'origine, des droits de propriété intellectuelle des œuvres réalisées par l'agent.

TGI Paris 1<sup>ère</sup>, 31/03/99 – Chopard Guillaumot c/ Ed. HERMES - RIDA 2000 p. 333 : En l'espèce « l'œuvre » consiste en « *un système à base de connaissances pour l'aide à l'analyse préliminaire de risques et aux analyses de sécurité fonctionnelle des systèmes de transports guidés devant aboutir à la conception d'un logiciel d'aide à l'évaluation des risques* ».

Pour le Tribunal de grande instance de Paris, l'agent public est sans qualité pour agir en contrefaçon, sans qu'il soit utile de savoir si les œuvres prétendument contrefaites sont originales ou non.

Par contre, l'agent public auteur de travaux scientifiques a un intérêt légitime lui permettant de revendiquer le respect des règles en usage dans les milieux scientifiques pour l'utilisation des travaux de recherche et de leur publication. Cet intérêt légitime est protégé par l'article 1382 du Code civil dans l'hypothèse d'une absence de référence à l'auteur et à l'ouvrage qui ont assuré la première publication, d'une faute de dénaturation ou de parasitisme.

Le Conseil d'Etat reconnaît, a contrario, le droit moral des auteurs dont les œuvres sont affectées au service public (CE, 6 mai 1988, Gocłowski c/ Département du Morbihan) :

*« Aux termes de l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi du 11 mars 1957 sur les droits d'auteur d'une œuvre de l'esprit, œuvre, qui aux termes de l'article 3 de la même loi, comprend les œuvres d'architecture, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Toutefois, la rénovation intérieure des ailes est et ouest de la préfecture du Morbihan, qui a consisté en une consolidation des charpentes et planchers et un réaménagement des bureaux, ne présentait pas un caractère suffisamment original pour permettre à Mr G., architecte mandataire du groupement chargé par le département du Morbihan de la maîtrise d'œuvre de cette rénovation, de se prévaloir des dispositions précitées pour exiger que son nom fût inscrit sur la façade de la préfecture. »*

La jurisprudence GOCLOWSKI, intervenue en matière de travail public, est surprenante : comme pour les créations réalisées par des agents de droit public, l'on aurait attendu, par extrapolation de l'avis OFRATEME, que l'Etat soit investi ab initio des droits d'auteur sur les créations réalisées par des personnes privées en contrat avec l'administration. Les mêmes causes (les nécessités du service) auraient du produire les mêmes effets.

Or, le Conseil d'Etat admet par principe que l'architecte intervenu sur un bâtiment public puisse jouir d'un droit moral autonome.

Sont-ce les prémisses d'un abandon de la doctrine OFRATEME ? Le Conseil d'Etat statuant comme juridiction n'est certes pas tenu par ses avis.

La rémunération de l'agent public occasionnel, pour la cession de ses droits d'exploitation :

CE, 28 juillet 1932, Dame veuve Roty / Ministre de l'instruction publique :

*« Par un contrat en date du 19 juillet 1893, le sieur Roty s'est engagé à fournir au ministre de l'instruction publique à des prix déterminés et pendant une durée de neuf années, les médailles destinées aux instituteurs publics ; que le contrat constitue un marché de fournitures pour le service de l'état, et qu'il appartient au Conseil d'Etat d'en connaître, par application de l'article 14 du décret du 11 juin 1806 ;*

*Considérant que la requête tend à faire décider que le dit contrat du 19 juillet 1893 n'avait pas conféré à l'administration le droit de reproduction et le droit de propriété littéraire et artistique sur les médailles des instituteurs ; qu'ainsi c'est à juste titre qu'elle a été dirigée contre le ministère de l'instruction publique.*

*Considérant qu'en vertu du contrat du 19 juillet 1893, le ministre s'est engagé à payer au sieur Roty, en sus des prix stipulés pour la fourniture des médailles, « la somme de 2.050 francs pour la confection des coins nécessaires à frapper les médailles sus énoncées » ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des termes du récépissé délivré au sieur Roty par l'administration de la Monnaie, que le sieur Roty a, moyennant le paiement indiqué, conféré au ministre la propriété artistique et le droit de reproduction des médailles des instituteurs ; que, dans ces conditions, la dame veuve Roty n'est pas fondée à soutenir que c'est en violation de ses droits qu'elle les coins ont été utilisés, après l'expiration des contrats successifs intervenus avec le ministère de l'instruction publique pour la fabrication, par la Monnaie, de médailles sur lesquelles elle n'a perçu aucune rétribution ;... » (Rejet)*

Cette jurisprudence ancienne n'est pas conforme à la logique, postérieure, de la doctrine OFRATÈME :

Si les nécessités du service conduisent à exproprier l'agent public statutaire de ses droits d'auteur, la même cause produit le même effet avec un agent occasionnel (Cf jurisprudence GOCLOWSKI supra). Ainsi les droits d'auteur auraient du naître directement sur la tête de l'Etat, sans préjudice de la rémunération forfaitaire de l'agent occasionnel.

#### La rémunération de l'agent public auteur sous statut de la fonction publique.

Les textes ne prévoient rien, sauf le traitement du fonctionnaire, et sauf les dispositions du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 « *relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés* ».

Hors les créations qui font l'objet même du service, réalisées par les agents publics dans le cadre de leur fonction, ceux ci demeurent titulaire de leurs droits d'auteur.

Ainsi les professeurs, les magistrats, les chercheurs sous statut de droit public conservent leurs droits d'auteurs sur leurs productions (manuels, traités...) qui ne sont pas l'objet même du service (par exemple un rapport) (Cf. JORF débats Sénat, 15/09/1988, p.1025).

Pour la 1<sup>ère</sup> chambre du TGI de Paris (20/11/91 – Michel SALZEDO / B-H. Levy – La règle du Jeu), alors qu'un éditeur avait décidé de publier par écrit les cours professés par oral par Roland BARTHES au Collège de France :

*« le cours professoral, qui s'analyse en un enseignement simplement verbal, constitue néanmoins une œuvre de l'esprit qui bénéficie de la protection de la loi du 11 mars 1957 lorsque la volonté de son auteur est trahie, comme il est allégué en l'espèce, par la divulgation auprès d'un public de lecteurs d'un cours réservé initialement à l'audition directe, et autorise ainsi la saisine de la juridiction judiciaire pour l'exercice des droits d'auteur qui y sont attachés et notamment du droit moral, droit personnel et inaliénable, sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer ou d'ordonner la mise en cause du Collège de France ».*

*La production orale du professeur ne saurait revêtir un caractère administratif du seul fait qu'elle est assurée dans le cadre d'un enseignement public.*

Pour certains commentateurs (A.KEREVER – RIDA 1/1992, p. 340) cette jurisprudence du TGI de Paris ne contredit pas l'avis OFRATEME de 1972 car « *la dévolution à l'Etat est strictement limitée par les exigences du service public, et celles-ci n'appréhendent que la divulgation orale, devant un public limité et déterminé du cours* »

Nous ne sommes pas certains que le jugement s'inscrive aussi nettement dans la doctrine OFRATEME. Le Tribunal reconnaît purement et simplement les droits d'auteur du professeur BARTHES, sans que rien dans son statut d'agent de droit public ne permette de déroger à la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Le Courrier Juridique des Finances et de l'Industrie de janvier-février 2002 (p.13) préconise, pour l'administration, la rédaction de contrats comportant des clauses de cession de droit d'auteur strictement délimitées.

L'état se trouve investi des droits d'auteur sur les œuvres produites par les militaires dans l'exercice de leurs fonctions. TGI Nanterre, 27 octobre 2005 : CCCE 2006, n°2 note Caron.

Les droits d'auteur sur la médaille de la Ville remise par le maire lors de cérémonies appartiennent à la ville. Aix-en-Provence, 14 juin 2007, Propriété intellectuelle 2007 n° 24, p. 313.

### Les discours officiels

Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, le droit français (article L.122-5 c du CPI) prévoit une exception au monopole des auteurs, lors la diffusion, même intégrale, par voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles. (Cf infra Section 2.1.1 : exceptions générales au droit d'auteur)

Le juge français (TGI Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 25/10/95 : RIDA 1/1996, page 294) considère que les actes officiels visés par l'exception sont ceux qui comportent des dispositions impératives ayant valeur normative. Ainsi, une allocution d'un chef d'Etat n'appartient pas à cette catégorie dès lors qu'elle n'a pas de caractère normatif.

### Le principe de diffusion des données publiques

La diffusion des données publiques : la circulaire du 14 février 1994

Qu'est-ce qu'une donnée publique : au sens de la circulaire, une « donnée » est une information collectée ou produite sur n'importe quel support. Par publique, il faut entendre une donnée collectée ou produite, dans le cadre de sa mission, par un service public, sur fonds publics.

La commercialisation des données publiques par l'administration doit demeurer une exception.

Si les données publiques en question ont une valeur économique et si aucune règle de secret ne s'oppose à leur diffusion, l'administration doit préférer la diffusion via des personnes



privées ou l'un des trois éditeurs publics : Journaux Officiels, Documentation Française et Imprimerie Nationale.

L'administration doit veiller à respecter les règles de la concurrence (Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986) et le principe de spécialité.

C'est seulement, par exception, eu égard à la nature des données et conformément à sa mission que l'administration peut prendre à sa charge la diffusion de données publiques.

### Prestations des artistes interprètes sous statut réglementaire de droit public

La juridiction administrative concilie la protection personnaliste des artistes avec le droit de la fonction publique :

Les artistes-interprètes régis par un statut réglementaire de droit public ne dérogent pas au droit de la propriété littéraire et artistique, « préalablement à l'application du statut ».

Ainsi l'accord de chaque artiste doit être recueilli préalablement à l'enregistrement.

L'on comprend, par contre, que postérieurement à cet accord donné, les artistes, sous contrat de droit public, dérogeront aux dispositions des articles L.762-1 et suivants du Code du travail.

Pour le Tribunal administratif de Nantes, 07/02/95, *Syndicat National des Artistes Musiciens en France et Jean-François Louis c/ Comité du Syndicat mixte de l'orchestre philharmonique des pays de la Loire* RIDA 95, n° 165, P.358 a jugé que :

*« L'autorité administrative compétente peut, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables, fixer librement les dispositions statutaires qui régissent les agents des services publics, même contractuels, et notamment celles qui sont relatives à leurs conditions de rémunération ou d'emploi.*

*Par suite le comité du Syndicat mixte de l'orchestre philharmonique des pays de la Loire pouvait modifier unilatéralement le statut du personnel artistique de l'orchestre, qu'il avait lui même adopté, sans que les requérants puissent utilement se prévaloir ni de règles de droit privé, ni d'un droit acquis au maintien des avantages qu'ils tenaient, en réalité, des prescriptions réglementaires auxquelles se référait leur contrat.*

*Mais le respect de l'article L.212-3 du CPI qui s'applique aux artistes interprètes même régis par un statut réglementaire de droit public exige que l'autorité compétente, préalablement à l'application individuelle du statut, recueille l'accord de chaque artiste interprète, notamment par l'émargement d'une feuille de présence.*

*Aux termes de l'article L.212-3 du CPI, sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.*

*Il résulte de cet article, qui s'applique aux agents de droit public, dès lors qu'aucune disposition de nature législative ne les exclut du champ d'application des droits reconnus aux artistes interprètes, que le principe et les modalités de l'enregistrement et de la retransmission radiophonique ou télévisée d'une prestation musicale, au titre desquelles figurent les conditions de sa rémunération, doivent être approuvées par l'artiste-interprète ;*

*Dès lors, si les règles statutaires de rémunération sont ultérieurement modifiées, il appartient à l'autorité compétente, préalablement à leur application individuelle, d'obtenir de nouveau l'accord de chacun des musiciens intéressés, notamment par l'émargement de la feuille de présence ;*

*Sous cette réserve, les dispositions de l'article L.212-3 du CPI ne faisaient pas obstacle, par elles mêmes, à la modification unilatérale par le Comité du syndicat mixte de l'OPPI, des dispositions statutaires applicables aux musiciens de l'orchestre, et notamment des conditions de rémunération des enregistrements pour retransmission et des enregistrements de phonogrammes (..)*

*Par suite, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de ce que leur accord n'aurait pas été recueilli préalablement aux modifications statutaires (..) instaurant la gratuité d'un certain nombre d'exploitations de leurs droits (...)* »

L'application du droit de la propriété littéraire et artistique « préalablement à l'application individuelle du statut » nous semble une saine conciliation de la protection des artistes avec les nécessités du service.

## Chapitre 2.10- La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 et les créations des agents publics

La nouvelle rédaction de l'article L.111-1 alinéa 3 du CPI issue de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 assimile strictement les agents publics aux salariés ou prestataires sous contrats de droit privé :

*« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France. »*

Comme pour les auteurs de logiciels l'agent public auteur jouit d'un droit moral raccourci :

Un article L.121-7-1 nouveau du CPI dispose que le droit de divulgation d'une œuvre créée par un agent public dans l'exercice de ses fonctions s'exerce dans le respect des règles édictées par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

L'agent ne pourra s'opposer à la modification de l'œuvre par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique dès lors qu'elle est justifiée par la mission de service public.

L'agent ne pourra exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

Ainsi, l'on devrait, en droit d'auteur distinguer deux niveaux de protection : un niveau de protection normal, conforme à la théorie personnaliste du droit d'auteur.

Un niveau de protection diminué par « fonctionnalité » : fonctionnalité de l'œuvre : œuvres logicielles ; ou fonctionnalité de l'auteur, agent public.

Quant aux œuvres logicielles, c'est le caractère fonctionnel de l'œuvre qui affecte la pureté de la théorie de la protection personnaliste. On ne crée pas un logiciel pour exprimer sa propre conception d'un système de traitement de l'information mais bien pour traiter de l'information.

Quant aux agents publics, l'intérêt général que présume le contrat de droit public équilibre la protection de l'auteur.

Article L.131-3-1 CPI :

*Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.*

*Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.*

Le CSPLA préconisait dès novembre 2001 l'abandon de la doctrine OFRATEME aux motifs notamment que le critère de la « détachabilité » n'était pas toujours évident. Le CSPLA notait « *Toute la gamme des œuvres intermédiaires, liées au service sans lui être totalement consubstantielles, se trouve ainsi dépourvue de point d'accroche solide dans l'avis du Conseil d'Etat (...)* »

Le CSPLA déplorait : « *toute une palette d'attitude (de l'administration) est observable.* »

Il craignait une infraction au droit de la concurrence dès lors que l'administration aurait pu commercialiser des œuvres sans que celles-ci « *soient grevées de la rémunération d'un droit d'auteur* ».

L'on ne comprend pas cette crainte : le Conseil d'Etat a bien jugé que la commercialisation par l'administration d'une œuvre de l'esprit donnait lieu à perception d'un prix correspondant à une redevance de droit d'auteur (Cf Supra, CE, Ass, 10/07/96, Direct Mail Promotion).

Aux termes de son avis de novembre 2001, peu clair, où le CSPLA relève une grande diversité des pratiques de l'administration et l'avènement de nouveaux réseaux de distribution, celui-ci avait préconisé l'insertion des agents publics dans le champ de la législation sur la propriété littéraire et artistique.

Le CSPLA tirait argument de la loi du 10 mai 1994 et de l'article L.113-9 du CPI aux termes duquel la dévolution des droits patrimoniaux des salariés créateurs de logiciels à leur employeur s'applique également aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs.

L'on peut regretter que le CSPLA ait raisonné, pour admettre les agents publics au rang du droit commun de la propriété littéraire et artistique, par analogie avec un genre d'œuvre très dérogoire au droit de la propriété littéraire : l'œuvre logicielle est justement une œuvre « fonctionnelle » qualifiée comme telle presque par accident, pour faire bénéficier l'auteur du logiciel et les personnes associées à son exploitation de la protection spécifique d'un droit d'auteur amendé ; et très formel, si l'on peut dire.

Les fonctions du salarié qui crée des logiciels dans le cadre de son contrat de travail et celles de l'agent public qui crée quelque œuvre que ce soit dans le cadre de ses fonctions sont très similaires. Certes, l'objet réalisé pourra exprimer la personnalité de l'auteur, mais ce sera toujours de façon « fonctionnelle », c'est à dire en fonction du contrat de travail ou de l'objet du service.

L'on peut regretter généralement que le CSPLA ait assimilé les œuvres réalisées comme l'objet du service ou même dans le cadre du service, avec celles réalisées par un auteur indépendant protégé en tant que tel par le droit de la propriété littéraire et artistique dans sa liberté de création.

Cette liberté de l'auteur, qui fait sa création et fonde sa protection, manque forcément chez l'agent public.

## Chapitre 2.11 - Le droit d'auteur sur les logiciels y compris le matériel de conception préparatoire (L.113-2-13° du Code de la propriété intellectuelle)

Article L.113-9 CPI - (Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art. 2 Journal Officiel du 11 mai 1994)

Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

Article L.121-7 CPI - (Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art. 3 Journal Officiel du 11 mai 1994)

Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6, lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir ou de retrait.

Article L.122-6 CPI - (Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art. 4 Journal Officiel du 11 mai 1994)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, d'un ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

Article L.122-6-1 - (inséré par Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art. 5 I Journal Officiel du 11 mai 1994)

I. Les actes prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs. Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

II. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

III. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

IV. La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> de l'article L. 122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

2<sup>o</sup> Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> ci-dessus ;

3<sup>o</sup> Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

1<sup>o</sup> Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

2<sup>o</sup> Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

3<sup>o</sup> Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

V. Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue.

Article L.122-6-2 - (inséré par Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art. 5 I Journal Officiel du 11 mai 1994)

Toute publicité ou notice d'utilisation relative aux moyens permettant la suppression ou la neutralisation de tout dispositif technique protégeant un logiciel doit mentionner que l'utilisation illicite de ces moyens est passible des sanctions prévues en cas de contrefaçon.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

## Chapitre 2.12 - La brevetabilité du logiciel

Qu'est-ce qu'un brevet - Droit des brevets

## Chapitre 2.13 - L'article L.122-7-1 du CPI - La liberté de mise à disposition du public gratuite

Article L122-7-1 - (inséré par Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 1 III Journal Officiel du 3 août 2006)

L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.

## Chapitre 2.14 - L'épuisement du droit de distribution

Article L122-3-1 CPI - (inséré par Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 4 I Journal Officiel du 3 août 2006)

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article L211-6 CPI - (inséré par Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 4 II Journal Officiel du 3 août 2006)

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la vente de ces exemplaires de cette fixation ne peut plus être interdite dans les Etats membres de la Communauté européenne et les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

## Chapitre 2.15- Le droit d'auteur en actions

Cf Cass Civ1 2 octobre 2013, n° de pourvoi 12-25941 :

« Vu les articles L.111-1, L.111-2 et L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 1315 du code civil ;

*Attendu qu'il résulte de ces textes que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création et indépendamment de toute divulgation publique, d'un droit de propriété exclusif et opposable à tous ; que la contrefaçon de cette œuvre résulte de sa seule reproduction et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune. (...)*

*« Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en contrefaçon, l'arrêt, après avoir énoncé que le demandeur à la contrefaçon doit établir que l'auteur de l'œuvre seconde a, suivant les circonstances propres à chaque espèce, été mis à même d'avoir eu connaissance de l'œuvre première, retient que M. X... ne rapporte pas la preuve de ce que les producteurs et le diffuseur de la série « (...) » aient pu avoir connaissance du roman dont il est l'auteur avant l'écriture du scénario et le tournage des épisodes prétendument contrefaisants, ni même avant leur diffusion ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pu accéder à l'œuvre, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, partant violé les textes susvisés ; »*

Les droits de l'auteur et des titulaires de droits sont garantis par l'action en contrefaçon.

L'action peut être civile ou pénale. Cf L.122-4, L.335-1 et suivants du CPI français.

Les titulaires de droits peuvent aussi agir sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle et délictuelle avec notamment l'action en concurrence déloyale.

Relevons ici, aux termes de dispositions issues de la loi française du 5 février 1994, dite loi « Longuet », le pouvoir conféré à l'autorité douanière de retenir les marchandises contrefaisantes :

Ce pouvoir est prévu en matière de droit d'auteur et droits voisins<sup>9</sup>, par l'article L335-10 du CPI :

*« L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit. (...) ».*

La demande de retenue de marchandises par l'administration des douanes doit comporter les éléments énoncés à l'article R.335-1 du CPI.<sup>10</sup>

- <sup>9</sup> En matière de **dessins et modèles**, par l'article **L521-7 du CPI** :

*« L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles. (...) ».*

- En matière de **marques**, par l'article **L716-8 du CPI** :

*« L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend présentées sous une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif. (...) ».*

L'assimilation de la contrefaçon de marque à un délit douanier a pour effet de permettre aux douanes de saisir (et non pas seulement retenir pendant 10 jours) les produits suspectés d'être contrefaits, et ce, même en l'absence d'une demande préalable des titulaires de marques.

Depuis la mise en œuvre de la loi française du 5 février 1994, l'importation sous tous régimes douaniers et l'exportation de marchandises présentées sous une marque contrefaite sont interdites à titre absolu, quelle que soit l'origine des marchandises.

<sup>10</sup> La demande de retenue de marchandises par l'administration des douanes prévue à l'article L. 335-10 comporte :

1° Les nom et prénoms ou la dénomination sociale du demandeur, son domicile ou son siège ;

2° Le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire et la justification de son mandat ;

Le règlement n°3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, permet aux autorités douanières de l'Union de contrôler les marchandises se trouvant sous un régime douanier (importation, exportation, transit,...), en fixant certaines mesures concernant l'introduction dans la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle.

Ce règlement a été modifié par le règlement n°241/99 du Conseil, du 25 janvier 1999. Aux différents types de droits que sont les marques, les dessins et modèles, les droits d'auteur et droits voisins pour lesquels les administrations douanières sont compétentes, viennent désormais s'ajouter, les brevets et les certificats complémentaires de protection.

Le champ d'application du règlement n° 3295/94 a été considérablement étendu par ce nouveau règlement puisque désormais, les administrations douanières peuvent intervenir pour contrôler des marchandises soupçonnées d'être contrefaites ou piratées dès lors qu'elles se trouvent sous simple sujétion douanière. Il n'est donc plus nécessaire que ces marchandises soient couvertes par un régime douanier pour qu'elles fassent l'objet d'un contrôle.

Le règlement du 22 décembre 1994 modifié prévoit la possibilité de demander l'intervention des autorités douanières.

L'article 3 dispose que « *dans chaque État membre, le titulaire du droit peut présenter auprès du service relevant de l'autorité douanière une demande écrite visant à obtenir l'intervention des autorités douanières lorsque des marchandises se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 1er paragraphe 1 point a) . (...)* » (marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates).

Le règlement instaure également une procédure de retenue de marchandises à l'initiative des autorités douanières, en son article 4 : « *lorsque, au cours d'un contrôle effectué dans le cadre d'une des procédures douanières visées à l'article 1er paragraphe 1 point a) et avant qu'une demande du titulaire du droit ait été déposée ou agréée, il apparaît de manière évidente au bureau de douane que la marchandise est une marchandise de contrefaçon ou une marchandise pirate, l'autorité douanière peut, selon les règles en vigueur dans l'État membre concerné, informer le titulaire du droit, pour autant qu'il soit connu, du risque d'infraction. Dans ce cas, l'autorité douanière est autorisée à suspendre la mainlevée ou à procéder à la retenue de la marchandise en cause pendant un délai de trois jours ouvrables, afin de permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention conformément à l'article 3* ».

La directive « Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information du 22 mai 2001 » dispose que les États membres prévoient des sanctions et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par une infraction commise sur son territoire puissent intenter une action en dommages-intérêts et/ou demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue ainsi que, le cas échéant, demander la saisie du matériel concerné par l'infraction ainsi que des dispositifs, produits ou composants visés à l'article 6, paragraphe 2.

3° La qualité du demandeur au regard des droits qu'il invoque, attestée par tous moyens ;

4° Tous éléments permettant d'identifier l'oeuvre ou la prestation contrefaites ;

5° La description des marchandises arguées de contrefaçon dont la retenue est demandée.

La demande peut être faite préalablement à l'entrée des marchandises arguées de contrefaçon sur le territoire français. Dans ce cas, elle est valable un an et peut être renouvelée.

Les modalités de présentation de la demande sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.



La loi 2009-669 du 12 juin 2009 (dite loi création et internet) et la loi 2009-1311 du 28 octobre 2009 (dite loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique

Loi n°2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon modifiant la loi 2007-1544 du 29 octobre 2007

Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

i L'article L.112-2 du code de la propriété intellectuelle français donne une liste indicative des œuvres selon leur genre :

1° *Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;*

2° *Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;*

3° *Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;*

4° *Les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;*

5° *Les compositions musicales avec ou sans paroles ;*

6° *Les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;*

7° *Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;*

8° *Les oeuvres graphiques et typographiques ;*

9° *Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;*

10° *Les oeuvres des arts appliqués ;*

11° *Les illustrations, les cartes géographiques ;*

12° *Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;*

13° *Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;*

14° *Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.*

Cette liste rassemble elle même des œuvres dont le statut légal sera très dérogatoire au statut commun de la propriété littéraire : ainsi les logiciels seront-ils protégés par la propriété littéraire, certes, mais une propriété littéraire corrigée pour permettre l'exploitation d'un objet, le logiciel, créé pour son utilité. En droit des logiciels, la protection des créateurs est fortement tempérée par la nécessité de l'exploitation.

### **Article L131-1**

*(Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 40 Journal Officiel du 3 août 2006)*

Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

- a) La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article L. 131-2 ;
- b) La constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;
- c) La consultation des documents mentionnés à l'article L. 131-2, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans les conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle et compatibles avec leur conservation.

Les organismes dépositaires doivent se conformer à la législation sur la propriété intellectuelle sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre.

### **Article L131-2**

*(Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 39 Journal Officiel du 3 août 2006)*

Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.

Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique.

---

## **Chapitre 2 : Modalités et organisation du dépôt légal**

### **Article L132-1**

*(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 4° Journal Officiel du 10 décembre 2004)*

Le dépôt légal consiste en la remise du document à l'organisme dépositaire ou en son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- a) Les conditions dans lesquelles il peut être satisfait à l'obligation de dépôt légal par d'autres moyens, notamment par l'enregistrement des émissions faisant l'objet d'une radiodiffusion sonore ou d'une télédiffusion ;
- b) Les modalités d'application particulières à chaque catégorie de personnes mentionnées à l'article L. 132-2, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines de ces personnes peuvent être exemptées de l'obligation de dépôt légal ;
- c) Les exceptions à l'obligation de dépôt pour les catégories de documents dont la collecte et la conservation ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs définis à l'article L. 131-1 ;

d) Les modalités selon lesquelles une sélection des documents à déposer peut être faite lorsque les objectifs définis à l'article L. 131-1 peuvent être atteints sans que la collecte et la conservation de la totalité des documents soient nécessaires.

### **Article L132-2**

*(Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 41 I Journal Officiel du 3 août 2006)*

L'obligation de dépôt mentionnée à l'article L. 131-2 incombe aux personnes suivantes :

a) Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

b) Celles qui impriment les documents mentionnés au a ci-dessus ;

c) Celles qui éditent, produisent ou importent des logiciels ou des bases de données ;

d) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

e) Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

f) Les services de radio et de télévision au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

g) Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au e ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

h) Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias ;

i) Celles qui éditent ou produisent en vue de la communication au public par voie électronique, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature. (applicable dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi)

Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire.

### **Article L132-2-1**

*(inséré par Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 41 II Journal Officiel du 3 août 2006)*

Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public.

Ces organismes informent les personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2 des procédures de collecte qu'ils mettent en oeuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives

au dépôt légal. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatiques ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes. La mise en oeuvre d'un code ou d'une restriction d'accès par ces personnes ne peut faire obstacle à la collecte par les organismes dépositaires précités.

Les organismes chargés de la gestion des noms de domaine et le Conseil supérieur de l'audiovisuel sont autorisés à communiquer aux organismes dépositaires les données d'identification fournies par les personnes mentionnées au i de l'article L. 132-2.

Les conditions de sélection et de consultation des informations collectées sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

#### **Article L132-3**

Sont responsables du dépôt légal, qu'ils gèrent pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat : la Bibliothèque nationale de France, le Centre national de la cinématographie, l'Institut national de l'audiovisuel et le service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

Ce décret peut confier la responsabilité du dépôt légal à d'autres établissements ou services publics, nationaux ou locaux, à la condition qu'ils présentent les garanties statutaires et disposent des moyens, notamment scientifiques, propres à assurer le respect des objectifs définis à l'article L. 131-1.

#### **Article L132-4**

*(Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 42 I Journal Officiel du 3 août 2006)*

L'auteur ne peut interdire aux organismes dépositaires, pour l'application du présent titre :

1° La consultation de l'oeuvre sur place par des chercheurs dûment accrédités par chaque organisme dépositaire sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ;

2° La reproduction d'une oeuvre, sur tout support et par tout procédé, lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place dans les conditions prévues au 1°.

#### **Article L132-5**

*(inséré par Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 42 II Journal Officiel du 3 août 2006)*

L'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou l'entreprise de communication audiovisuelle ne peut interdire la reproduction et la communication au public des documents mentionnés à l'article L. 131-2 dans les conditions prévues à l'article L. 132-4.

#### **Article L132-6**

*(inséré par Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 art. 42 II Journal Officiel du 3 août 2006)*

Le producteur d'une base de données ne peut interdire l'extraction et la réutilisation par mise à disposition de la totalité ou d'une partie de la base dans les conditions prévues à l'article L. 132-4.

---

## Chapitre 3 : Dispositions pénales

### Article L133-1

*(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 198 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article L. 132-2, de se soustraire volontairement à l'obligation de dépôt légal est puni d'une amende de 75.000 Euros. La juridiction répressive peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit prévoir le taux et la date à compter de laquelle cette astreinte commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne.

Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction.

A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte judiciaire.

---

iii Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances

**Article 5 :** La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret en Conseil d'Etat pris sur la rapport du ministre des finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises nationales, les remboursements des prêts ou avances et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

**Article 17 :** Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par arrêté du ministre des finances, ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante. Avant l'intervention du report, les ministres peuvent, dans la limite des deux tiers des crédits disponibles, engager et ordonnancer des dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1er janvier de l'année en cours.

**Article 19 :** Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, ainsi que les produits de legs et donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre

intéressé. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. Des décrets pris sur le rapport du ministre des finances peuvent assimiler le produit de certaines recettes de caractère non fiscal à des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre des finances :

a) Les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

b) Les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Le décret visé au deuxième alinéa du présent article pourra étendre la procédure des fonds de concours aux cas de rétablissement de crédits non prévus sous les lettres a et b ci-dessus et autorisés par la législation en vigueur.

---

<sup>iv</sup> Art.1 : Les fonctionnaires ou agents publics de l'Etat et de ses établissements publics régis par les dispositions applicables aux corps et emplois figurant sur la liste annexée au présent décret et qui ont directement participé, soit lors de l'exécution de missions de création ou de découverte correspondant à leurs fonctions effectives, soit à l'occasion d'études et de recherches qui leur avaient été explicitement confiées, à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale relevant du régime de protection institué par les dispositions du chapitre III du titre II du livre VI du code de la propriété intellectuelle ou à des travaux valorisés bénéficient d'une prime d'intéressement aux produits tirés, par la personne publique, de ces créations, découvertes et travaux.

Lorsque la personne publique décide de ne pas procéder à la valorisation de la création, de la découverte ou des travaux, les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent en disposer librement, dans les conditions prévues par une convention conclue avec ladite personne publique.

Art.2 : Sont considérés comme des travaux valorisés pour l'application du présent décret les travaux de recherche ayant conduit à un produit ou à un procédé original qui ne relève pas de la législation sur le droit d'auteur, sur les brevets d'invention ou sur les obtentions végétales et qui donne lieu à une exploitation commerciale.

Art.3 : Le complément de rémunération dû au titre de l'intéressement est versé annuellement et peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

Il est calculé sur une base constituée de la somme hors taxes des produits tirés de la création, de la découverte ou des travaux valorisés perçus chaque année par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution de l'agent intéressé à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés.

Le complément de rémunération versé à chaque agent qui a participé directement à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés est égal à 50 % de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25 % de cette base.

Art.4 : Lorsque plusieurs agents ont contribué directement à une même création ou découverte, ou ont participé directement aux mêmes travaux valorisés, la contribution respective de chacun d'eux, représentée par un coefficient, est déterminée définitivement avant le premier versement annuel ou, le cas échéant avant le versement d'avances, selon des modalités arrêtées par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal

de la personne publique. Lorsqu'un seul agent est à l'origine de la création, de la découverte ou des travaux valorisés précités, le coefficient représentant sa contribution est égal à 1. Si la création, la découverte ou les travaux valorisés sont le résultat d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques différentes, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées.

Art.5 : Lorsque la création, la découverte ou les travaux ont été réalisés par l'agent dans le cadre de son activité principale, la rémunération due au titre de l'intéressement est versée à l'intéressé, en complément de sa rémunération d'activité, sans autre limitation que celle prévue par le présent décret.

Le cas échéant, elle continue à être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, s'il quitte ses fonctions pour quelque cause que ce soit ou est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

En cas de décès de l'agent, la prime d'intéressement est versée jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle il est décédé.

---